



Projet de loi ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche

et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

I.	Exposé des motifs	p.	2
II.	Texte du projet de loi	p.	10
III.	Commentaire des articles	p.	31
IV.	Tableau de correspondance	p.	57
V.	Fiche financière	p.	58
VI.	Texte coordonné	p.	59
VII.	Communication de la Commission - Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)	p.	83
VIII.	Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité	p.	83
IX.	Règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	p.	83
X.	Rapport d'activité 2014 – Volume 1 – Ministère de l'Economie	p.	83
XI.	OECD Reviews of innovation policy - Luxembourg 2015	p.	83



I. Exposé des motifs

I. Contexte économique et juridique:

Les nouveaux régimes d'aides relatifs à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation du titre I^{er} du présent projet de loi s'intègrent dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché du Luxembourg. Il constitue un instrument important pour inciter les entreprises à innover afin de leur procurer des avantages en termes de compétitivité.

A noter qu'un effort continu en faveur de la RDI s'est poursuivi au cours des 15 dernières années au Grand-Duché. Le système national de recherche-innovation s'est d'abord construit autour d'activités de multinationales qui ont développé des activités R&D depuis le Luxembourg. La recherche publique s'est structurée progressivement, entre autres avec la création de l'Université. Les contrats de performance signés avec tous les institutions de recherche ainsi qu'avec l'Agence Luxinnovation ont considérablement contribué à assurer la cohérence d'ensemble du système. La consolidation s'est poursuivie récemment par la fusion des Centres de Recherche Publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann au sein du Luxembourg Institute of Science and Technology et par l'intégration de l'Integrated Biobank of Luxembourg au sein du Luxembourg Institute of Health. Les missions du Fonds National de la Recherche ont également été adaptées en fonction des besoins évolués de la recherche publique.

Le système de recherche et d'innovation est désormais suffisamment complet et a atteint une taille critique permettant d'envisager un meilleur appui sur les capacités d'innovation du pays.

Le présent projet de loi vise à continuer à inciter les entreprises de toute taille à investir encore davantage dans le développement de nouveaux services ou produits ainsi que dans l'amélioration des processus de production. Il constitue en particulier un instrument de choix pour soutenir la politique de spécialisation multisectorielle axée sur les axes prioritaires suivants :

- les matériaux avancés ;
- les technologies durables;
- les technologies de la vie ;
- la logistique ;
- les technologies spatiales;
- l'automobile ;
- les technologies de l'information et de la communication.

Les nouveaux régimes d'aide se basent sur le règlement (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Ainsi, ces régimes remplacent ceux définis par la «loi modifiée du 5 juin relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi que l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

2. Recommandations adressées au Luxembourg :

Le système national de recherche-innovation a été évalué à plusieurs reprises au cours des dernières années. Les différentes recommandations qui en sortent mettent un accent particulier sur l'importance d'un soutien continu aux efforts de recherche et d'innovation privés.

a. Dans le cadre de la revue du Système d'Innovation par l'OCDE :

Les efforts déployés au cours des dernières années par le Luxembourg afin de rendre plus performant le système national de recherche-innovation ont été reconnus par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) à l'occasion de la seconde revue du système national d'innovation entreprise au second semestre 2014 et dont le rapport a été publié en avril 2015¹.

Les recommandations concernant les politiques en faveur de l'innovation dans les entreprises préconisent:

- d'accroître la sélectivité des aides à la RDI accordées aux entreprises, plus particulièrement en vue de soutenir des projets collaboratifs stratégiques, de taille plus importante;
- de considérer une possible délégation d'activités opérationnelles liées à la politique en faveur de l'innovation dans les entreprises vers une agence spécialisée ;
- d'instaurer une démarche d'évaluation systémique à des fins de conception d'outils de politique publique en faveur de l'innovation. Publier les évaluations permettrait de développer une culture de l'évaluation à travers l'ensemble du système national de recherche et d'innovation.

b. dans le cadre du Semestre Européen :

Parmi les 5 principales recommandations adressées par le Conseil de l'Union européenne au Luxembourg pour la période 2014-2015 apparaît la nécessité de « poursuivre la diversification de la structure de l'économie, notamment en promouvant l'investissement privé dans la recherche et en développant davantage la coopération entre recherche publique et entreprises ».

Le détail des recommandations renvoie plus particulièrement au développement des secteurs prioritaires dans le cadre de la stratégie de spécialisation multisectorielle de l'économie et renvoie ainsi directement à la consolidation d'une stratégie de spécialisation intelligente.

Une telle stratégie de spécialisation intelligente va être présentée prochainement au Conseil de Gouvernement pour accord.

¹ OECD Reviews of innovation policy - Luxembourg 2015 - <http://www.oecd.org/sti/inno/Luxembourg-Innovation-2015.pdf>.



Les régimes d'aide du titre I^{er} du présent projet de loi constituent des instruments de choix pour réussir cette stratégie.

c. par le Conseil économique et social :

Dans son avis « Perspectives économiques sectorielles à moyen et long terme dans une optique de durabilité » du 6 juin 2014, le Conseil économique et social propose les orientations suivantes concernant le régime d'encouragement à la RDI :

« Au niveau des aides directes en rapport avec des projets de recherche privés régies par le régime d'encouragement à la RDI, les mesures d'aides actuelles ont fait leurs preuves pour encourager et soutenir les entreprises dans leurs démarches en matière d'innovation et de recherche.

Le CES estime que l'Etat doit continuer à soutenir les efforts de RDI au niveau des entreprises par les régimes d'aides et mesures définis par la loi relative à la promotion de la RDI et inciter les entreprises à investir davantage dans la RDI. Il importe d'utiliser toutes les possibilités d'octroyer des aides à la RDI prévues par l'encadrement des aides d'état à la RDI.

Le gouvernement doit identifier, définir et développer les axes de recherche prioritaires présentant un potentiel important en termes de retombées économiques pour le Luxembourg et promouvoir le développement d'un nombre limité de pôles de recherche d'excellence dont le potentiel de transfert technologique est élevé en vue d'enrichir le tissu économique.

Le CES encourage les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics et voudrait que l'on stimule davantage le concept d'innovation ouverte (open-innovation). [...] Au-delà, une évaluation régulière des instruments de soutien public à la recherche industrielle privée est de mise. »

Le présent projet de loi tient également compte de ces recommandations.

3. Objectifs en termes de R&D définis dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 »:

Luxembourg prévoit dans sa stratégie « Europe 2020 » d'atteindre entre 2.3 et 2.6% de dépenses de recherche-développement exprimées par rapport au produit intérieur brut en 2020 (dont 0.7% à 0.9% pour le secteur public).

D'après les plus récentes données publiées par Eurostat, l'indicateur des dépenses de R&D exprimées en % du PIB, affiche actuellement un taux global de 1,16% du PIB (2013, prévision).

Parmi les mesures prises dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », concernant le secteur de la recherche privée, figurent :



- la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche-développement-innovation et loi du 18 février 2010 relative à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- l'Initiative « Luxembourg cluster initiative » ;
- des activités de promotion et de soutien à l'innovation menées par Luxinnovation ;
- la création de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg ;
- la création de l'incubateur Technoport S.A. ;
- l'incitation et l'encadrement à la participation des entreprises luxembourgeoises aux programmes et initiatives internationaux.

Ainsi, tout en s'inscrivant dans la lignée des recommandations résumées au point 2, le présent projet de loi constitue l'instrument principal supplémentaire pour permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 ».

4. Evolution des dispositions européennes en matière d'aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation :

Le présent projet de loi abroge et remplace les titres I^{er} et II de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi que l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Le 8 mai 2012, la Commission européenne informait dans une Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions d'une initiative visant à moderniser la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Cette initiative se concrétisait en matières d'aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation par :

- le Règlement (UE) N° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une Communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014.

Le projet de loi se base sur le nouveau règlement général d'exemption par catégories (2014/C 198/01) applicable depuis le 1er juillet 2014. Du fait, les taux et montant-plafonds proposés rendent le texte de loi exempt d'une notification à la Commission européenne préalablement à la mise en application de cette réforme légale.

5. Bilan de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Dans la mesure où les différents régimes de la loi modifiée du 5 juin 2009 ont permis de couvrir toute la chaîne de l'innovation, cette dernière a déjà permis une augmentation constante du nombre de dossiers d'aide depuis 2008.



Evolution du nombre de dossiers soutenus, du montant d'aides publiques alloué et des dépenses RDI induites depuis 2008 :

	Nombre de dossiers	Dépenses RDI induites (M€)	Aides d'Etat à la RDI (M€)
2008	28	66,04	22,04
2009	37	116,66	38,8
2010	76	130,39	44,9
2011	69	79,67	31,1
2012	88	107,64	41,96
2013	148	233,63	86,76
2014	123	150,58	43,37

II. Objectifs de la loi

Le présent projet de loi poursuit les objectifs suivants :

- utiliser **toutes les possibilités d'aide à la Recherche-Développement-Innovation** ouvertes dans le cadre du nouveau règlement général d'exemption par catégories (RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014) ;
- encourager davantage les **partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics** à travers le renouvellement d'incitatifs tels que la majoration des taux maxima d'aide applicables en cas de collaboration pour des projets de recherche-développement ;
- favoriser la **constitution de capacités d'innovation de pointe dans les domaines d'excellence** du Luxembourg. Le projet de loi met notamment un accent particulier sur la mise en place d'infrastructures de recherche communes publiques-privées ;
- **simplifier** l'accès aux aides. Dans le cadre de l'effort de simplification administrative poursuivi par le Gouvernement, le présent projet de loi prévoit également de confier le statut d'agence de financement à Luxinnovation.

A relever que le renforcement de la logique d'**évaluation** fait partie intégrante de la mise en œuvre de cette nouvelle loi à travers la fixation d'objectifs clairs et la mise en application des meilleures pratiques en la matière. Le Ministère de l'Économie compte mettre en place un système d'évaluation des aides RDI notamment à travers la mise en place d'indicateurs de suivi des différents résultats par rapport aux objectifs rappelés ci-après à titre indicatif.

Les objectifs ciblés à travers le présent projet de loi sont résumés de manière synthétique dans le tableau suivant :

objectifs stratégiques	Objectifs quantifiables
Utiliser toutes les opportunités offertes par le nouveau règlement général d'exemption par catégories	Accroître la dépense de R&D des entreprises privées pour la porter de 0,71% du PIB (données prévisionnelles)



	Eurostat 2013) à un minimum de 1.4 du PIB à l'horizon 2020 avec un objectif intermédiaire à 1.1% en 2017.
Encourager les partenariats entre entreprises du secteur privé et laboratoires de recherche publics	Accroître l'intensité des partenariats publics-privés de R&D entre une entreprise et un organisme de recherche public pour les porter d'une dizaine de projets collaboratifs chaque année (valeur moyenne sur la période 2011 – 2013) à une vingtaine de collaborations de R&D par an à l'horizon 2020.
Constituer des capacités de R&D de pointe autour de centres d'excellence ;	Constituer des centres d'excellence autour des priorités de diversification économique en mobilisant notamment les outils de soutien aux « infrastructures de recherche », aux « pôles d'innovation » et aux « projets collaboratifs de R&D ». Constituer 4 centres d'excellences d'ici 2020 avec un objectif intermédiaire de 2 centres fin 2018.
Simplifier l'accès aux aides.	Révision des procédures de manière à faciliter l'accès aux aides RDI notamment pour les PME.

III. Analyse comparative et apports de la nouvelle loi

1. Mise en conformité des régimes d'aide d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories.

– Extension du périmètre du Règlement Général d'Exemption par Catégories :

Le Règlement Général d'Exemption par Catégories couvre désormais l'intégralité des régimes d'aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation, ce qui n'était pas le cas lors de l'élaboration de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la RDI pour laquelle certains régimes devaient être notifiés. Cette extension vise à éviter aux Etats-membres une procédure de notification sur base des dispositions de l'encadrement lorsque les régimes d'aide sont établis en conformité avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories. Le Gouvernement souhaite saisir cette opportunité qui facilitera l'administration des régimes d'aide. Le présent projet de loi vise à établir des régimes d'aide en conformité avec le Règlement Général d'Exemption par Catégories et à utiliser au maximum les possibilités ouvertes par ledit Règlement.

– Simplification des régimes d'aide à l'innovation :

La loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la RDI comportait une série de régimes d'aide à l'innovation spécialement destinés aux PME, notamment :

- article 7 « Protection de la propriété industrielle technique » ;
- article 9 « Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation » ;
- article 10 « Détachement temporaire de personnel hautement qualifié ».



Le nouveau projet de loi va dans le sens d'une simplification dans la mesure où les régimes énumérés ci-avant sont intégrés dans un seul régime dénommé dorénavant « aides à l'innovation en faveur des PME » (nouvel article 7).

– Mise en place d'un nouveau régime d'aide aux « infrastructures de recherche » :

Ce nouveau régime permettra de soutenir l'acquisition d'équipements de recherche qui ont vocation à être partagés. Ce nouveau régime constituera un outil essentiel dans la mise en œuvre de politiques sectorielles ciblées dans le sens où il permettra au Luxembourg de se doter d'équipements de pointe, typiquement partagés entre les acteurs de la recherche publique et de la recherche privée. Le régime est également adapté à des distributions partagées offrant ainsi de soutenir des projets impliquant différents acteurs au sein d'une chaîne de valeur souhaitant s'associer pour constituer une infrastructure de recherche partagée.

– Adaptation des autres régimes d'aide :

Le régime d'aide relatif aux études de faisabilité technique a été simplifié. Un taux unique est désormais applicable tandis que dans la précédente loi des taux différents étaient applicables selon que l'étude de faisabilité était initiée avant une recherche industrielle ou avant un développement expérimental.

Les plafonds d'aide octroyée aux jeunes entreprises innovantes sont réduits à 800.000,-€ en lieu et place de 1M,-€ sous la précédente réglementation. L'aide peut toutefois être portée à 1.200.000,-€ pour les entreprises établies dans des zones dites assistées correspondant aux zones éligibles aux régimes d'aide régionaux. Le bénéficiaire du régime est circonscrit aux entreprises dont l'enregistrement remonte à moins de 5 ans au lieu de 6 ans précédemment. Enfin, sous la réglementation précédente, une aide aux jeunes entreprises innovantes ne pouvait être allouée qu'une seule fois. L'aide peut dorénavant être allouée de manière échelonnée dès lors que les plafonds ne sont pas dépassés.

Les taux plafonds applicables pour les projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services portés par les PME sont portés à 50% tandis qu'ils étaient de 35% pour une petite entreprise et 25% pour une moyenne entreprise précédemment.

Concernant les pôles d'innovation, le taux maximal pour l'aide à l'investissement est porté à 50% quelle que soit la taille du bénéficiaire. Ce taux était précédemment de 35% pour une petite entreprise, 25% pour une moyenne entreprise et 15% pour une grande entreprise. L'aide à l'animation des pôles d'innovation doit désormais être de 50% en moyenne sur une période de 10 ans, alors qu'elle était en principe limitée à 5 ans précédemment.



2. Extension des instruments d'aide d'Etat constituant le « Policy mix »

Le présent projet de loi vise à introduire des possibilités d'accorder des avances remboursables, des apports en fonds propres pour les jeunes entreprises innovantes ou encore des prêts bonifiés et des crédits d'impôts en complément des subventions telles que pratiquées jusqu'à présent.

Les outils de type « avances remboursables » ou « apports en fonds propres » permettent d'opérer un meilleur suivi des contributions publiques et renforcent en ce sens la logique d'évaluation présentée.

3. Simplification administrative et délégation de compétences vers Luxinnovation

A des fins de simplification administrative, le présent projet de loi introduit les modifications suivantes :

- possibilités de déléguer l'attribution de certaines aides à Luxinnovation qui dans le futur pourra agir en tant qu'Agence de Financement ;
- inscription de l'ensemble des régimes d'aides dans le cadre du Règlement Général d'Exemption par Catégories.

En accordant à Luxinnovation le statut d'Agence de financement, le projet de loi suit une recommandation formulée dans le rapport de l'OCDE précité. Les modalités sur lesquelles reposent ces nouvelles compétences déléguées à Luxinnovation seront arrêtées dans une convention dressée entre l'Etat et l'Agence elle-même. A remarquer toutefois que seul le traitement des aides de moindre envergure, inférieures à 200.000 €, est délégué à Luxinnovation.



II. Texte du projet de loi

TITRE Ier

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
2. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « traité ») et dans le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission européenne (ci-après « Commission ») du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
3. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet ou programme versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ou programme;
4. «bénéficiaire»: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
5. «collaboration effective»: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
6. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
7. «détachement»: l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent ;
8. «développement expérimental»: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent ;



Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;

9. «effet d'incitation de l'aide»: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité, ou une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité, ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité;

10. «entreprise»: tout organisme exerçant une activité économique consistant à offrir des produits ou services sur un marché donné;

11. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,



c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et

2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

12. «entreprise innovante»: une entreprise:

a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,
ou

b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe;

13. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

14. «étude de faisabilité»: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;

15. «frais de personnel»: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés;

16. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;

17. «infrastructure de recherche»: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures



habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être «distribuées» (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) No 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC);

18. «innovation»: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;

19. «innovation d'organisation»: la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

20. «innovation de procédé»: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;

21. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet, programme, investissement ou opération de recherche-développement-innovation (ci-après « RDI »), avant impôts ou autres prélèvements;

22. «mesure de minimis»: toute aide conforme au règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis ou à tout règlement ultérieur appelé à le remplacer;

23. «organisme de recherche privé»: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont le but premier est d'effectuer des activités de RDI ou de diffuser largement les résultats de ces activités pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;

24. «organisme de recherche et de diffusion des connaissances» : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de



développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;

25. «personnel hautement qualifié»: le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale;

26. «petite et moyenne entreprise»: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou dans tous règlements ultérieurs venant à les remplacer;

27. «pôle d'innovation»: une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle;

28. «programme de R&D» ou «programme de RDI»: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;

29. «projet de R&D» ou «projet de RDI»: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;

30. «recherche-développement (R&D)»: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;

31. «recherche-développement-innovation (RDI)»: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;

32. «recherche fondamentale»: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;



33. «recherche industrielle»: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
34. « services de conseil en matière d'innovation»: le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent;
35. «services d'appui à l'innovation»: les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces;
36. «technique»: connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
37. «technologie»: ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
38. «transfert de technologies»: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
39. «zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 2. – Champ d'application

(1) La présente loi donne lieu à l'application:

- a) d'un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d'un régime d'aide à l'innovation de procédés et d'organisation;
- d) de régimes d'aide en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation;
- e) de mesures «de minimis».

(2) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises, des infrastructures ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.



(3) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 7, 8 et 14 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, ne peut dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités, les entités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, ainsi que les formes et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité dans le respect des maxima imposés par le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et les coûts admissibles.

(5) Est exclu le versement d'aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté.

Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. – Intensité de l'aide

(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par "les ministres", peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
- b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
- c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.

(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de collaboration.

Art. 4. – Majorations

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80% des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixée à l'article 3 ci-avant, peut être majorée comme suit:

- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;



b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;

c) 15 points de pourcentage, si une des conditions suivantes est remplie :

1. le projet ou programme repose sur une collaboration effective:

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches;

2. les résultats du projet ou programme sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Art. 5. – Coûts admissibles

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

a) les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ou programme;

b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;

c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;

d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme;

e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:



- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
 - b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.
- (3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.

Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, aides à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. – Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité préalable à un projet ou programme de R&D, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser 50% des coûts admissibles.

Ces taux pourront être majorés de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et organismes moyens de recherche privés et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.

Art. 7. – Aides à l'innovation en faveur des PME

(1) Les ministres peuvent accorder des aides à l'innovation aux petites ou moyennes entreprises ou organismes de recherche privés répondant aux critères de petite et moyenne entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- c) les coûts liés aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité;
- d) les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

(4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 0,2 million EUR par entreprise ou organisme de recherche privé sur une période de trois ans.



Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 0,8 million EUR, ou 1,2 million EUR pour les entreprises ou organismes de recherche privés établis dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes:

a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui n'a pas encore distribué de bénéfices et qui n'est pas issue d'une concentration. Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante ou un organisme de recherche privé innovant, à savoir:

1. capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, qu'il développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel, ou

2. dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise ou organisme de recherche privé sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Chapitre IV – Innovation de procédé et d'organisation

Art. 9. – Innovation de procédé et d'organisation

(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:

a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;

b) 50 pour cent pour les entreprises petites ou moyennes et organismes petits ou moyens de recherche privés.

(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que s'ils collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles sont les suivants :

a) les frais de personnel;



- b) les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme;
- c) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- d) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation

Art. 10. – Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques pour autant que les conditions prévues par le présent article soient remplies.

(2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

(3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

(4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

(5) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

(7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 11. – Investissement dans des pôles d'innovation



(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles, en vue de la construction ou modernisation d'un pôle d'innovation.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

(2) Le bénéficiaire de l'aide est la personne morale chargée de la gestion du pôle. L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

(3) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 12. – Animation de pôles d'innovation

(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.

(2) L'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 10 ans. L'aide ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

(3) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:

a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle;

b) gestion des installations du pôle d'innovation;

c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale ;

d) animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – Coopération en recherche-développement-innovation



Art. 13. – Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre Etats, entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – Mesures «de minimis»

Art. 14. – Disposition habilitante – Modalités

(1) Les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites «de minimis», dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises et aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) En application des dispositions du règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides «de minimis» ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Chapitre VIII – Finalités et dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 15. – Finalités de l'aide octroyée et modalités de demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif et pouvant influencer favorablement le développement et la diversification économique.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et des opérations connexes en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et de son caractère novateur, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et du potentiel économique;
- d) la localisation du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;



e) une liste des coûts du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;

f) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ou programme, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;

g) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme, de l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes et son effet incitatif.

(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État; et

b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Art. 16. – Procédure d'octroi

(1) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 15 ci-avant, les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues au chapitre II ainsi qu'aux articles 8 et 9, pour un montant supérieur à deux cents mille euros, et celles prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) La commission précitée pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) Dans les autres cas, et sans préjudice des dispositions prévues au titre II de la présente loi, les ministres octroient l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 17. – Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un apport en fonds propres pour les aides prévues au titre des dispositions de l'article 8 ci-avant, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.



Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VII pourront être majorées de 10%.

Art. 18. – Versement de l'aide

La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet ou programme.

Les bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 19 : Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministre ayant l'économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet ou programme.

Art. 20. – Règles de cumul

(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou européenne des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.



(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir le financement des risques.

(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.

(4) Les aides aux coûts admissibles non identifiables prévues au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente ou une autre loi adoptée sur la base du règlement (UE) No 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou d'un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.

(5) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:

a) des aides «de minimis», pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;

b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;

c) les aides prévues par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Chapitre IX – Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. – Sanctions et restitution

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre I^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d'innovation ou des opérations d'animation des pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d'innovation ou les opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou de l'avantage



fiscal prévu à l'article 17, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 16.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.

Art. 23. – Dispositions diverses

(1) Le titre I^{er} de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.



(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 14 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 24. – Missions – Surveillance

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par «Agence», agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;

b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;

c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;

d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;

e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;

f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;

g) d'attribuer des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base des régimes définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi selon les modalités réglées par voie de convention prévue à l'article 25 ci-après ;



h) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;

i) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) Sur base des dispositions de l'article 13 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en RDI.

Art. 25. – Modalités et moyens

Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies aux paragraphes (1) et (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de conventions entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil. Ces conventions règlent notamment les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation des conventions.

TITRE III

Autres dispositions

Art. 26. – Dispositions modificatives et abrogatoires

(1) Les dispositions des titres I^{er}, II^{ème} et de l'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de ladite loi ou des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de celle de ces deux lois à laquelle ils se réfèrent.

(3) Les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2004.



(5) L'article 27, paragraphe 1^{er} a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I^{er} de la présente loi et de ceux qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci ».

(6) L'article 27, paragraphe 1^{er} c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II^{ème} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, ainsi que toutes autres missions qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

(7) L'article 28, paragraphe 1^{er} d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi ou des dispositions de tout autre article traitant des sanctions et restitutions des aides prévu dans toute loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci ».

(8) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après :

« Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I^{er} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;

b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II^{ème} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;

c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg ».

(9) L'article 30, paragraphe 2 a) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :



« par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes , études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou aux dispositions prévues dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci ».

(10) L'article 30, paragraphe 2 b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II^{ème} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci. »

(11) L'article 30, de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou de toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi ».

Art. 27. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de RDI et activités connexes visées au titre I ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 28. – Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation».



III. Commentaire des articles

Article 1er

Cet article présente les définitions, par ordre alphabétique, de termes dans leur signification utilisée dans la loi.

1. Actifs incorporels : Le texte de la loi reprend la définition du règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne (ci-après « Commission ») déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « traité »), désigné ci-après « règlement général d'exemption par catégories » ou « règlement ».
2. Aide : Le titre 1^{er} de la loi couvre, outre une mesure de minimis, des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation qui sont conformes aux dispositions du règlement susvisé et bénéficiant comme telles d'une exemption de notification formelle à la Commission prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.
3. Avance récupérable : Ce type de prêt se caractérise par le fait que son remboursement dépend de l'issue du projet ou programme, de l'investissement ou de toute autre opération de RDI aidé. Normalement, le remboursement est exigé en cas de succès du projet ou programme, investissement ou opération aidé.
4. Bénéficiaire : La définition prend en compte toute entreprise et tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi.
5. Collaboration effective : La définition établit le principe qu'une collaboration effective requiert au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre qui sont disposées à échanger des connaissances ou des technologies. Si cet échange peut représenter une fin en soi de la collaboration, celle-ci est dans la large majorité envisagée par les parties impliquées pour atteindre un objectif commun. A cet effet, les parties définissent un projet ou programme commun, dont ils négocient entre eux la portée et, sur base de la division du travail, la contribution respective de chaque partie et le partage des risques et des résultats. La négociation débouche normalement sur un poids identique de chaque partenaire dans sa contribution et le partage des risques et résultats. A la limite et si les autres parties l'acceptent, une ou plusieurs parties peuvent toutefois supporter l'intégralité des coûts et donc soustraire les autres parties à tout risque financier et prétendre à la propriété sur l'entièreté des résultats. Dans ce cas de figure, il y a toujours une collaboration effective dans la mesure où chaque partie impliquée contribue à l'objectif commun au travers de sa contribution en connaissances, technologies et travaux au projet ou programme collaboratif, même si elle n'assume aucun financement. Bien au contraire, dans un contrat de recherche et de fourniture de services de recherche, il n'y a pas d'échange de connaissances, ni de technologies ou un partage des travaux de recherche. Dans ce type de contrat, qui ne peut être assimilé à une collaboration effective, l'une des parties s'engage à réaliser l'entièreté de la recherche sur un objectif prédéfini sans contribution de l'autre partie en connaissance et technologie et en efforts pour les développer au profit dudit objectif. Toutefois, à l'identique de la ou des parties ayant assumé l'entièreté du financement et des risques d'une collaboration effective, la partie contractante d'un contrat de recherche et de fourniture de services assumant pareillement l'entièreté des risques et du financement du contrat, acquiert l'exclusivité de la propriété des résultats.



6. Début des travaux : La définition reprend les dispositions de la définition 23 du règlement.
7. Détachement : La définition se réfère à l'une des trois formes de support externe à l'effort d'innovation d'une PME pouvant bénéficier du régime d'aide spécifique de l'article 7 du chapitre III de la présente loi.

A relever que la notion de « détachement » de la présente loi, qui ne vise que des « échanges de personnel » au niveau national diffère de celle qui est prévue aux articles L.141-1 jusqu'à L.142-5 du Code du travail luxembourgeois.

Il s'en suit que la présente notion de détachement n'est donc pas codifiée. Il convient de fait de laisser la liberté de négociation aux parties contractantes (entreprise ou organisme détachant, entreprise ou organisme d'accueil et personne hautement qualifiée détachée) d'un accord contractuel sur les modalités de mise en œuvre du détachement. Toujours est-il que l'engagement au profit de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit être limité dans le temps et que la personne détachée doit être assortie d'un droit de retour après cette mission temporaire auprès de l'entreprise ou de l'organisme l'ayant détachée.

8. Développement expérimental : Le texte de la loi est basé sur la définition du règlement. Elle vise toute forme d'acquisition et d'utilisation de connaissances et d'aptitudes théoriques ou pratiques jugées pertinentes pour le développement des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Elle inclut expressément la création de prototypes, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, lorsque l'objectif primaire est d'apporter des améliorations, même si ces prototypes sont des produits commerciaux finaux et si les projets pilotes, essais et validations sont commercialement exploitables.

En cas d'usage commercial ultérieur des prototypes ou des projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles pour le calcul d'une aide à un projet ou programme de recherche-développement (ci-après « R&D »).

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, méthodes, organisations et services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

9. Effet d'incitation de l'aide : La définition est reprise des dispositions du paragraphe 3.b) de l'article 6 du règlement.

Dans ce chapitre, la Commission établit qu'une aide d'État, pour être compatible avec le traité, doit avoir un effet d'incitation, c. à d. déclencher chez son bénéficiaire un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de RDI.

La Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif lorsque l'activité de RDI a déjà démarrée avant que la demande d'aide n'a été adressée par le bénéficiaire aux autorités compétentes.



Si le projet ou programme de RDI aidé n'a pas commencé avant la demande, la Commission précise que cette intensification des activités de RDI qu'il incombe d'inciter peut prendre l'une des formes mesurables suivantes :

- augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet ou de l'activité aidés ;
- une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité aidés ;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné ou l'activité aidés.

En principe, la vérification que le projet d'aide incitera le bénéficiaire à modifier son comportement et à renforcer le niveau de ses activités en RDI doit être réalisée au travers d'une analyse contrefactuelle reposant sur une comparaison prévisionnelle de la situation avec et sans octroi d'aide

Si un effet significatif sur au moins un de ces éléments peut être démontré, l'aide en question peut être considérée avoir un effet incitatif sur l'activité en RDI du bénéficiaire, compte tenu notamment du comportement normal d'une entreprise du secteur en cause.

Le règlement permet toutefois de supposer l'existence d'un effet incitatif, si des conditions de fond et de forme sont remplies par la demande d'aide. Voir à cet effet le paragraphe 2 de l'article 15.

10. Entreprise : La définition prend en compte tout organisme, indépendamment de sa forme juridique, du moment qu'il exerce une activité économique. Cette définition ne se réfère pas à, ni exclut, un secteur, une branche ou une industrie particuliers.

11. Entreprise en difficulté : Cette notion se réfère à la définition 18. du règlement.

A relever que l'annexe II de la directive 2013/34/UE identifie pour le Luxembourg la société en commandite par actions comme seul type de société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, auquel fait référence le point b) de la définition dont question.

12. Entreprise innovante : La définition reprend les dispositions de la définition 80. du règlement. La définition précise deux mesures alternatives du caractère innovant requis pour être éligible au régime d'aide spécifique déterminé par l'article 8 de la présente loi.

13. Equivalent-subvention brut : Dans le contexte de la présente loi, il convient de calculer l'équivalent-subvention de toute aide qui est attribuée sous forme d'avance récupérable, d'un apport en fonds propres, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal.

14. Etude de faisabilité : La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.

15. Frais de personnel : Il s'agit des frais du personnel interne à l'entreprise ou à l'organisme de recherche qui bénéficie de l'aide. Ces frais sont éligibles sur base de la durée du projet ou programme ou de toute opération de RDI aidée et en fonction de l'intensité individuelle avec



laquelle chaque membre de ce personnel a été associé à ce projet ou programme ou opération de RDI. Pour être éligibles à cette aide, l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire devra présenter un décompte du travail presté par chaque membre du personnel associé à ce projet ou programme ou opération de RDI. Il s'agit des seuls frais de personnel qui peuvent également justifier des frais généraux additionnels, tels que notamment les frais d'encadrement administratif et les frais de voyage et de séjour. Les frais de toute personne externe à l'entreprise doivent être justifiés par une facture.

16. Grande entreprise : Cette notion se réfère aux entreprises qui ne répondent pas à la définition établie par l'annexe I du règlement, laquelle est basée sur la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, notifiée sous le numéro C(2003) 1422 telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

17. Infrastructure de recherche : La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.

18. Innovation : La définition prend en compte toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement. D'un côté, la phase d'innovation peut être consécutive à celle de recherche-développement, dont elle constitue la mise en application. Dans la pratique il n'est toutefois pas exclu non plus de voir une ou plusieurs itérations entre ces phases successives.

Dans d'autres cas, l'innovation – voire l'esprit d'innovation - peut être un préalable indispensable à l'émergence d'activités de R&D ultérieures dans une entreprise. C'est ainsi que la loi regroupe dans les efforts d'innovation qu'il convient d'inciter et de promouvoir des activités qui peuvent aussi intervenir avant le début d'efforts de R&D, voire préparer une démarche d'innovation encore inédite dans l'entreprise, comme la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement) et la création d'une nouvelle entreprise innovante. Sous ce point de vue la loi considère essentiellement comme efforts d'innovation toutes les activités faisant plutôt référence aux dispositions des chapitres III et IV et des articles 11 et 12.²

19. Innovation d'organisation : La loi se réfère à la définition 96 du règlement qui précise les efforts usuels et de routine ne pouvant pas être aidés.

20. Innovation de procédé : La loi se réfère à la définition 97 qui figure dans le règlement et précise les efforts usuels et de routine ne pouvant pas être aidés.

21. Intensité de l'aide : La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.

Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut, avant impôts ou autres prélèvements. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide, sauf s'ils sont déjà réalisés à la date du paiement d'une tranche d'aide. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer l'équivalent-subvention est le taux de référence applicable à la date de l'octroi, établi sur base de la

² Les chapitres V à VII peuvent considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI.



communication de la Commission No 2008/C14/02 du 19 janvier 2008 et du règlement (CE) No 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque projet ou programme, investissement ou opération de RDI et chaque bénéficiaire.

22. **Mesure de minimis** : La définition se réfère au règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis. Les transferts aux entreprises qui, entre autres, ne dépassent pas le montant de 200.000 euros sur une période de 3 ans ne sont pas considérés comme des aides d'État n'étant pas soumises, de ce fait, à l'obligation de notification à la Commission.

23. **Organisme de recherche privé** : Cette notion couvre tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg dont l'objet principal est d'effectuer des activités économiques de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre.

Elle vise principalement les centres de recherche privés d'entreprises industrielles ou de service établies au Luxembourg, qu'elles aient ou non un statut juridique propre. Les centres de coût sont expressément pris en compte.

24. **Organisme de recherche et de diffusion des connaissances** : La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement.

Celle-ci englobe les organismes de droit public comme privé et quel que soit leur mode de financement. Est concernée toute entité ayant comme but premier d'exercer des activités de recherche ou de diffuser largement les résultats de ces activités.

L'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après « encadrement »)³ prévoit que l'élément déterminant qu'une mesure constitue une aide d'Etat est que l'organisme bénéficiaire exerce ou non une activité économique. Si l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'Etat, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire. La Commission estime que ceci est le cas, notamment si la capacité affectée chaque année à des activités économiques n'excède pas 20% de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

C'est pourquoi, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

25. **Personnel hautement qualifié** : La loi se réfère à la définition qui figure dans le règlement. Au sens de la loi, une formation doctorale peut dorénavant être assimilée à une expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Par ailleurs, la présente définition ne délimite plus les domaines d'expertise qualifiants en matière de R&D et de RDI pouvant bénéficier de l'aide à l'utilisation de personnel détaché.

³ Communication (CE) 2014/C 198 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 27 juillet 2014.



26. Petites et moyennes entreprises : Cette notion se réfère aux entreprises qui répondent à la définition établie par l'annexe I du règlement, laquelle est basée sur la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, notifiée sous le numéro C(2003) 1422 telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993⁴ et reproduisant la recommandation de la Commission du 6 mai 2003.

27. Pôle d'innovation : La loi s'inspire de la définition qui figure dans le règlement.

Elle n'introduit pas de limites en ce qui concerne la taille ou la maturité des entreprises pouvant faire partie de tels groupements. Elle ne distingue non plus entre organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics ou privés. Des jeunes entreprises innovantes –répondant aux critères de l'article 8 de la loi - sont dès lors aussi bien admises que des grandes, moyennes ou petites entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés ou publics.

Toutefois, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions peuvent mettre un accent particulier sur la recherche d'un équilibre entre petites, moyennes et grandes entreprises au sein d'un pôle ou sur sa spécialisation dans un domaine donné de RDI, la réalisation de partenariats privés-publics entre entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics à l'intérieur d'un pôle et la coopération entre entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances en tenant compte des pôles d'innovation qui existent déjà au Grand-duché de Luxembourg, dans l'Union européenne ou à l'extérieur de celle-ci. Les pôles d'innovation visés par la loi peuvent prendre la forme et l'appellation de «grappes technologiques», de «clusters», de «plateformes technologiques», de «centres de ressources technologiques», de «centres de compétences technologiques» ou de toute autre dénomination similaire.

28. Programme de R&D, programme de RDI : Suivant la définition de la loi, une entreprise peut choisir de regrouper dans un programme de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation des projets qui ne doivent pas nécessairement être apparentés thématiquement ou relever du même domaine d'activité. Le simple fait de regrouper tous les projets qui seront exécutés sur une période donnée est une raison suffisante pour soumettre une demande unique pour l'ensemble de ces projets, pour autant qu'elle contienne par projet une description de l'objet, de la durée et des moyens, ainsi qu'une prévision globale de moyens pour l'ensemble du programme.

Un programme de R&D fait exclusivement référence au chapitre II de la loi. Un programme de RDI fait référence à l'un ou l'autre ou à plusieurs des chapitres II à V et VII de la loi.

29. Projet de R&D, projet de RDI : La loi se réfère à une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre. Un projet de R&D fait exclusivement référence au chapitre II de la loi. Un projet de RDI fait référence à l'un ou l'autre des chapitres II à V et VII de la loi.

⁴ Loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.



30. Recherche-développement (R&D) : La définition met l'accent sur le travail de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances dans leur utilisation appliquée aux produits, services, procédés, méthodes ou organisations. Dans le contexte donné, la R&D se restreint à toutes les activités couvertes par les dispositions du chapitre II et, le cas échéant VI et VII, de la loi.
31. Recherche-développement-innovation (RDI) : La définition inclut le volet de l'innovation qui ne fait pas partie du concept plus restreint de R&D. La RDI comprend l'ensemble du processus créatif se terminant par l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée.
- Dans ce sens, la RDI comprend également en amont les efforts préparatifs et introductifs d'une démarche d'innovation tels que la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement), la création d'une nouvelle entreprise innovante, à un stade et à une époque où des projets ou programmes concrets de R&D ou de RDI n'ont pas encore été définis. A l'autre extrême, en aval, la RDI comprend au sens de la loi également les efforts consécutifs de protection de la propriété industrielle technique qui est concrètement issue d'un effort de R&D. Dans le contexte donné, la RDI porte sur toutes les activités faisant l'objet des dispositions des chapitres III à VII⁵ de la loi.
32. Recherche fondamentale : La définition de la loi est celle qui figure dans le règlement.
33. Recherche industrielle : La définition de la loi est celle qui figure dans le règlement.
34. Services de conseil en matière d'innovation : La loi reprend la définition du règlement.
35. Services d'appui à l'innovation : La loi reprend la définition du règlement.
36. Technique : Cette notion fait référence à la connaissance, méthode et au savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation.
37. Technologie : Cette notion fait référence à un ensemble de techniques en rapport avec un sujet d'application et formant un tout cohérent.
38. Transfert de technologies : Cette notion couvre tout acte de transmission de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété.
39. Zone assistée : Pour le Luxembourg, la carte des zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014 à 2020 couvre les communes de Dudelange et de Differdange.

⁵ Les chapitres VI et VII peut considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI.



Article 2

Cet article définit le champ d'application des dispositions du titre I de la loi, lequel définit les régimes et mesures d'aides à la R&D et à la RDI. L'article énumère 5 catégories de régimes ou mesures spécifiques faisant l'objet des articles 3 à 12 et 14 de la loi, à savoir :

- a) un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) des régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à l'innovation en faveur des PME et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) un régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation;
- d) des régimes en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation;
- e) des mesures «de minimis».

Il précise ensuite que ces aides peuvent venir en appui d'investissements ou d'opérations de R&D ou de RDI et d'activités connexes. Le cercle des bénéficiaires comprend essentiellement les entreprises et les infrastructures et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés. Le cercle des bénéficiaires est étendu aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances publics uniquement pour ce qui est de l'application des dispositions du chapitre V de la loi.

La loi ne prévoit pas de limitation sectorielle du champ d'application. Des règlements grand-ducaux peuvent toutefois préciser les activités et les établissements bénéficiaires, ainsi que les instruments et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

Les entreprises et infrastructures ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans le cadre d'une décision antérieure de la Commission ou répondant aux critères d'entreprises en difficultés de la définition 18 du règlement sont toutefois expressément exclus du champs d'application.

Article 3

L'article limite le cadre des bénéficiaires du régime d'aide aux projets ou programmes de R&D au profit des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés. Il définit les intensités d'aide maximales, toutes formes d'aides confondues, pour chacune des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement. De l'article 25 du règlement, il reprend les intensités maximales du paragraphe 5 et précise qu'elles doivent être respectées par chaque bénéficiaire dans le cadre de projets ou programmes de collaboration. Les ministres compétents pour attribuer des aides définies sous ce régime sont ceux ayant l'économie et les finances dans leurs attributions. La loi désigne par la suite ces deux ministres, à chaque fois qu'elle fait référence aux « ministres compétents » ou aux « ministres »⁶.

Article 4

Cet article reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement pour les projets ou programmes de R&D portant sur des activités de recherche industrielle ou de développement expérimental qui sont réalisés en coopération entre au moins deux entreprises

⁶ Il est par la suite également fait référence à ces deux ministres compétents aux articles 6 à 14 et 16 de la loi.



indépendantes dont au moins une PME, en collaboration avec au moins un autre États membre de Union européenne ou une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen de l'Union européenne ou avec des organismes de recherche et de diffusion des connaissances et dont les résultats sont largement diffusés. Est précisé que cette diffusion large doit se faire sous forme de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou des logiciels gratuits ou libres.

Aux fins de la loi, la sous-traitance n'est pas considérée comme une collaboration effective donnant droit à une majoration de l'intensité d'aide. Est à considérer comme étant une collaboration effective au-delà du Luxembourg et donnant droit à une majoration d'aide à ce titre, celle qui est engagée entre au moins deux entreprises n'ayant pas de liens de participation et dont le siège légal d'au moins une d'entre elles est localisé soit dans un des autres 27 États membres de Union européenne ou dans une autre partie contractante à l'accord sur l'Espace Économique Européen de l'Union européenne. Font actuellement partie de ces autres parties contractantes à l'accord sur l'Espace Économique Européen de l'Union européenne : les États de l'Association Européenne de Libre-Échange sans la Suisse, c.à.d. la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances privé bénéficie, dans le contexte 1. d'une recherche contractuelle ou d'un service de recherche effectués pour son compte par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou une infrastructure de recherche bénéficiant d'un financement public ou 2. d'une recherche réalisée en collaboration avec un tel organisme ou une telle infrastructure, d'une aide indirecte au sens du chapitre 2.2. de l'encadrement, le cumul de cette aide indirecte avec l'aide directe dont bénéficie cette même recherche sur base du régime d'aide aux projets ou programmes de R&D du chapitre 2 de la présente loi, toute majoration d'aide comprise, ne doit pas dépasser les intensités d'aides maximales définies à l'article 4.

Article 5

Cet article définit les coûts admissibles sur base des dispositions du paragraphe 3. de l'article 25 du règlement. Aux fins de la loi, les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D concernent les chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou programme de R&D. Ces dépenses comprennent un montant représentant la contrepartie des charges sociales à payer par l'entreprise et pouvant être déterminé forfaitairement par les ministres. Si les bâtiments, instruments, équipements, machines, outillages et installations éligibles ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet ou programme de R&D, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de vie du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugées admissibles Si cette utilisation pour le projet ou programme n'est pas exclusive, il s'agira de considérer les coûts d'amortissement au prorata de leur taux d'utilisation pour le projet ou programme sur la période considérée. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles. Les ministres peuvent arrêter forfaitairement les frais généraux additionnels.

Article 6

L'article en question définit un régime spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et programmes de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental.



Le soutien à de telles activités existait déjà au niveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 que la présente loi abroge. Toutefois, le fait d'appliquer aux études en question une intensité d'aide maximale unique, indifféremment de leur objectif en termes de travaux préparatifs d'un projet ou programme de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, représente une simplification administrative importante.

Dans la mesure où il importe aux autorités publiques d'inciter au moins la réflexion sur l'opportunité d'une démarche d'innovation chez les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés, sous forme d'étude de faisabilité notamment, alors que ces mêmes autorités n'ont en revanche pas d'intérêt à susciter des démarches ne répondant pas ou de façon inappropriée à une opportunité économique réelle ou dont la faisabilité technique est douteuse, ce régime répond de façon appropriée à la finalité de toute aide à la RDI de contribuer au développement et à la diversification économique, tel qu'elle est exprimée à l'article 15 de la loi.

L'intensité maximale unique et ses majorations sont celles qu'autorise le règlement aux paragraphes 5. et 7. de l'article 25.

Article 7

Le nouveau régime d'aide à l'innovation en faveur des PME regroupe en premier lieu les anciens régimes d'aide individuels suivants de la loi modifiée du 5 juin 7 (ci-après « loi modifiée de 2009 ») qu'il abroge :

- le régime d'aide à la protection de la propriété industrielle technique ;
- le régime d'aide aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation ;
- le régime d'aide au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

A ce titre et dans la mesure qu'il prévoit dans la règle générale une intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles, il constitue une simplification administrative explicitement prévue à l'article 28 du règlement.

C'est ainsi que les entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères d'une PME peuvent dorénavant introduire une demande d'aide unique qui peut couvrir un ou plusieurs des objectifs 1. d'obtention, de validation et de la défense de brevets et d'autres actifs immatériels, 2. d'obtention de services de conseil et d'appui à l'innovation ou 3. d'obtention de personnel hautement qualifié pour effectuer temporairement des tâches de R&D ou de RDI et ayant un droit de retour dans la grande entreprise ou le grand organisme de recherche privé qui l'a détaché.

Aussi, restent éligibles à ce type d'aide, l'ensemble des coûts jadis déjà couverts par l'un ou l'autre des anciens régimes individuels que regroupe ce nouveau régime d'aide.

Toutefois, les dispositions du présent article vont au-delà de la simplification susvisée, dans la mesure où elles incorporent également aux coûts éligibles ceux des autres services de conseil en faveur des PME

⁷ Loi du 5 juin 2009 ayant pour objet 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation 2. les missions de l'Agence pour la promotion de l'innovation et de la recherche 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.



pour lesquels le règlement prévoit pareillement au niveau de son article 18 une exonération de notification à la Commission de l'aide couvrant ces services. Relevons que ces autres services de conseil définis auxquels se réfère l'article 18 du règlement, s'ils ne doivent pas nécessairement viser une innovation comme ceux couverts par les 3 régimes regroupés dont il est question plus haut, le règlement précise explicitement que les services en question doivent néanmoins avoir un caractère et un objectif exceptionnel et ne pas constituer une activité permanente ou périodique et être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise bénéficiaire, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

En ajoutant ce type de services de conseil externe à l'ensemble des dispositifs d'aide à l'innovation des PME, il est de l'objectif du législateur de contribuer à l'identification de pistes permettant de renforcer en premier lieu la compétitivité générale et d'augmenter significativement les performances techniques, économiques et financières des PME/PMI mettant en pratique le contenu de tels conseils, leur permettant dès lors de dégager les ressources et capacités additionnelles pouvant par la suite être engagées dans une démarche innovante encore inédite dans ces PME/PMI, éventuellement avec un nouveau soutien de conseillers externes, mais spécialisés en innovation cette fois-ci.

Par opposition aux anciens régimes qu'il fusionne, si l'aide à la protection de brevets et d'autres actifs immatériels, ne peut plus dépasser 50% des coûts éligibles, la notion d'actifs immatériels restreint moindrement le périmètre de ces coûts éligibles que celle de propriété industrielle technique de la loi modifiée de 2009 qu'elle remplace. De même, le nouveau régime ne plafonne plus de façon générale l'aide aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation à un montant maximal de 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans comme celui de l'ancien article 9 de la loi modifiée de 2009. En revanche, il permet même d'augmenter l'intensité de l'aide jusqu'à 100% des coûts éligibles, dans la mesure que le seuil absolu par bénéficiaire de 200.000 euros sur trois ans n'est pas dépassé. De même, la restriction de la durée maximale de 3 ans qui s'appliquait aux coûts de détachement de personnel hautement qualifié a été abrogée par le nouveau dispositif simplifié. Finalement, le personnel répondant aux qualifications requises par la définition 25. de l'article 1er, ne doit plus nécessairement se prévaloir d'une ancienneté supplémentaire d'au moins 2 ans dans l'entreprise le détachant pour que ses coûts salariaux soient éligibles à l'aide au détachement visée par le présent article.

Article 8

Cet article reproduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du règlement concernant les aides en faveur des jeunes pousses. Le paragraphe dont question couvre de manière exclusive les aides à ces jeunes pousses qui peuvent se prévaloir d'être innovantes suivant les critères de la définition 12 de l'article 1er ci-avant.

Le présent article apporte de fait des modifications à l'article ayant porté le même numéro de la loi modifiée de 2009 qu'il abroge, pour l'essentiel :

- une réduction de 1 à 0,8 million d'euros du montant plafond de l'aide pouvant être attribuée par entreprise ou organisme de recherche et de diffusion des connaissances privé répondant aux critères d'éligibilité. Cette limite peut toutefois être relevée à 1,2 millions d'euros pour toute entreprise ou organisme éligible qui est localisé dans une des régions du territoire qui sont encore couvertes par la carte des zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014 à 2020.



- une réduction de 6 à 5 ans de la durée maximale de la période d'admissibilité de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances privé au bénéfice de la présente aide, le point de départ du calcul de cette période pouvant être la date d'enregistrement ou, en l'absence d'une obligation d'enregistrement, la date de démarrage de l'activité ou de départ de son éligibilité à l'impôt.
- l'exclusion, du bénéfice de l'aide dont question, des entreprises ou organismes de recherche privés qui répondent à une au moins des raisons qui suivent, à savoir :
 - o entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés qui sont issus d'une concentration,
 - o entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances privés qui sont repris à la cote officielle d'une bourse de valeurs,
 - o entreprises ou organismes de recherche privés ayant déjà distribué des bénéfices.

Par ailleurs, les caractéristiques de l'entreprise innovante que reproduisent aussi bien la définition 12 de l'article 1er et le présent article ont été simplifiées. C'est ainsi que le seuil de qualification qui repose sur les dépenses historiques de R&D ou RDI a été baissé de 15 à 10% du total des coûts d'exploitation sur la période considérée.

A rappeler qu'il s'agit également du seul régime d'aide de la présente loi qui ne lie pas cette aide à la réalisation d'un projet ou programme de R&D ou de RDI spécifique. Seul le caractère innovant de l'activité et la jeunesse du bénéficiaire sont déterminants. En d'autres termes, ce régime permet aux ministres compétents d'inciter la création de jeunes entreprises innovantes en soutenant leurs coûts de création et de leur développement initial. L'objectif de cette politique est de soutenir la création d'entités ayant un fort potentiel de croissance qui se matérialisera ultérieurement dans des projets ou programmes de R&D ou RDI générant des produits, services ou procédés nouveaux ou fortement améliorés.

Article 9

Le présent article simplifie et rend plus attrayant le régime d'aide à l'innovation de procédé et d'organisation de l'ancien article 11 de la loi modifiée de 2009 qu'il abroge.

C'est ainsi que le texte, qui reproduit les critères d'éligibilité, les intensités d'aide maximales et le périmètre des coûts éligibles à toute aide de l'article 29 du règlement, prévoit implicitement :

- un relèvement de cette intensité à un seuil unique de 50% pour les petites entreprises ou les organismes de recherche et de diffusion des connaissances privé répondant aux mêmes critères (au lieu de 35%) et les moyennes entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances répondant aux mêmes critères (au lieu de 25%) ;
- l'abolition de la contrainte liant l'innovation d'organisation éligible à la nécessaire exploitation de technologies de l'information et des communications ;
- une réduction des exigences de résultat, dans la mesure que l'innovation de procédé et d'organisation ne doit plus nécessairement déboucher sur la mise au point notamment d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être reproduite systématiquement.

Les coûts éligibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D.



Article 10

Le présent article définit un nouveau régime d'aide qui se réfère aux dispositions de l'article 26 du règlement.

Il précise les conditions liées à l'attribution d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche, notamment :

- que l'infrastructure en question doit servir à une activité économique, respectivement que l'aide soit réservée aux seules activités économiques dans le cadre d'une utilisation mixte ;
- la mise en place, le cas échéant, d'une comptabilisation séparée des coûts liés aux activités économiques et non économiques ;
- l'accès ouvert et accordé à plus d'un utilisateur sur des critères transparents ;
- l'application de prix du marché pour l'exploitation ou l'utilisation ;
- la limitation de conditions d'accès privilégié aux seules entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10% des coûts d'investissement d'une infrastructure et à la proportionnalité par rapport à leur contribution.

Le champ d'application se restreint aux infrastructures de recherche répondant à la définition 17 de l'article 1^{er}, laquelle ne fait pas référence à une personne morale unique ou un statut légal spécifique (de droit public ou de droit privé).

Seuls les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels sont éligibles à l'aide.

L'intensité d'aide est limitée à 50% des coûts admissibles.

Considérant, que l'aide n'est pas réservée à une personne morale unique chargée de la gestion de l'infrastructure – à la différence de l'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation (voir article 11. ci-après) –, elle peut être répartie sur plusieurs bénéficiaires publics ou privés et par conséquent favoriser la création décentralisée de telles infrastructures au profit de domaines de compétence scientifique et technique spécifiques.

A l'instar des aides à l'investissement dans des pôles d'innovation, et à leur animation de pôles d'innovation (voir articles 11. et 12. ci-après), chaque aide à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche est décidée par les ministres compétents en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, du fait que telle aide peut également bénéficier à un organisme de recherche et de diffusion de connaissances public (i.e. l'Université du Luxembourg et les Centres de Recherche Publics – CRP).

Article 11

L'article en question reproduit la partie des dispositions de l'article 27 du règlement qui définissent un régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation. Ces pôles d'innovation doivent respecter la définition no 27 de l'article 1^{er} ci-avant. Ce régime d'aide profite aux entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui investissent dans des pôles d'innovation ou dans leur extension et qui sont chargés de la gestion de leurs infrastructures et équipements. L'aide en question est soumise à l'obligation du bénéficiaire de garantir le libre accès à toute entreprise ou organisme de



recherche et de diffusion des connaissances voulant devenir membre du pôle d'innovation contre paiement d'une redevance qui doit refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements.

Rappelons que le présent article, l'article 10 qui le précède (définissant le régime des aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche) et l'article 13 qui le suit (définissant le régime des aides en faveur de l'animation de pôles d'innovation) constituent les trois seuls régimes d'aides de la loi dont peuvent également bénéficier les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui relèvent du droit public, indépendamment de leur localisation géographique.

Notons que les dispositions du présent article, reproduisant celles du règlement, représentent une simplification administrative par rapport à celles de l'ancien article 12 de la loi modifiée de 2009 et rend le régime d'aide plus attrayant, dans la mesure que :

- l'intensité maximale de l'aide passe à 50% des coûts admissibles, quelle que soit la taille du bénéficiaire⁸,
- les coûts admissibles incluent dorénavant, au-delà des actifs corporels, également les actifs incorporels,

La loi prévoit une majoration unique de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées.

A l'instar des aides en faveur des infrastructures de recherche, et à l'animation de pôles d'innovation (voir article 10. ci-avant et 12. ci-après), chaque aide à l'investissement dans des pôles d'innovation est décidée par les ministres compétents en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, pour des raisons évidentes de coordination des volets privés et publics de la politique RDI du Gouvernement.

Article 12

L'article en question reproduit les dispositions de la partie de l'article 27 du règlement et définit les conditions d'application du régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation. Ces dispositions abrogent et remplacent celles de l'ancien article 13 de la loi modifiée de 2009 de même objectif.

Rappelons que le présent article et les articles 10 et 11 qui le précèdent (définissant les régime des aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, respectivement des pôles d'innovation) constituent ensemble les trois seuls régimes d'aides de la loi dont peuvent également bénéficier les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui relèvent du droit public, indépendamment de leur localisation géographique.

⁸ Dans le régime d'aide de l'ancien article 12 de la loi modifiée de 2009, l'intensité maximale de l'aide était de 15%, pouvant être relevée de 20 points, respectivement de 10 points de pourcentage, suivant que la personne morale bénéficiaire est une petite respectivement moyenne entreprise ou un petit respectivement moyen organisme de recherche et de diffusion des connaissances.



Notons que les dispositions du présent article, reproduisant celles du règlement, représentent une simplification administrative par rapport à celles de l'ancien article 13 de la loi modifiée de 2009 et rend le régime d'aide plus attrayant et précis, dans la mesure où :

- l'intensité maximale de l'aide est fixée à 50% des coûts admissibles, quelle que soit la taille du bénéficiaire ou son statut légal spécifique (de droit public ou de droit privé)⁹, mais également
- la période maximale de couverture de cette aide au fonctionnement est relevée de 5 à 10 ans,
- le périmètre des coûts admissibles est notamment étendu aux frais de personnel et aux frais administratifs liés :
 - o aux opérations de promotion pour accroître également la visibilité du pôle,
 - o à l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférence pour également faciliter la coopération transnationale,
 - o l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises, spécialisés et adaptés aux besoins de ces derniers.

Article 13

L'article en question constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont pour vocation à inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche. Ces coopérations peuvent être générées de l'initiative du Grand-duché, d'un ou de plusieurs États partenaires ou de partenaires privés. Les États partenaires peuvent être membres ou non de l'Union européenne. L'Union européenne peut être membre du programme ou de l'initiative, représentée par la Commission, et contribuer à son financement sur base des dispositions des articles 185¹⁰ et 187¹¹ du traité. La composition des partenariats peut donc être à géométrie variable suivant l'orientation du programme ou de l'initiative.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par des conventions avec les autres partenaires. En raison des règles de gestion collectives, la gestion de la participation du Grand-duché de Luxembourg à un programme ou à une initiative dont question devra le cas échéant être déléguée par l'État à un organisme externe ayant la personnalité juridique et pouvant contracter.

A relever qu'en l'absence d'un régime d'aide spécifique pour inciter cette coopération internationale, l'éligibilité de la participation des entreprises et organismes de recherche d'origine luxembourgeoise à une aide devra être déterminée sur base des critères et dispositions des régimes et mesures d'aides des articles 3 à 12 et 14 de la loi.

⁹ Dans le régime d'aide de l'ancien article 13 de la loi modifiée de 2009, l'intensité maximale de l'aide pouvait être relevée de 25 points de pourcentage, suivant que le bénéficiaire était un organisme de recherche public luxembourgeois suivant la définition 14 de l'ancien article 1^{er} de cette loi abrogée par la présente loi.

¹⁰ L'article 185 (ex-article 169 du Traité instituant la Communauté européenne, ci après "TCE") stipule que le budget du programme-cadre pluriannuel de recherche-développement communautaire peut être mis à contribution du financement de la participation communautaire au programme ou à l'initiative dont question.

¹¹ Sur base de l'article 187 (ex-article 171 du TCE), la Communauté peut créer une entreprise commune ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution de sa participation à un tel programme ou initiative.



Article 14

Le présent article autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ne remplissent notamment pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 12 de la présente loi.

L'objet de cette disposition habilitante est de pouvoir étendre le champ des bénéficiaires des mesures incitatives de la présente loi de façon à ce que le nombre le plus vaste possible d'entreprises et d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances soit encouragé à entamer et à développer une démarche durable d'innovation, tout en respectant les règles européennes en matière de compatibilité de ces dispositifs d'aide à la RDI avec le marché intérieur.

En règle générale, toute mesure d'aide qui ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité des articles 3 à 12 susvisés doit être considérée comme une aide à la RDI qui est incompatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107 [(ex-article 87 du TCE), paragraphe 3, points b et c¹²] et constitue à ce titre une aide illégale dans l'esprit du traité.

Sont toutefois considérées comme ne remplissant pas tous les critères d'une aide d'État incompatible avec le marché intérieur, les aides qui ne dépassent pas un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 107 (ex-article 87 du TCE), paragraphe 1 du traité peut être considéré comme inapplicable¹³.

C'est ainsi que le règlement (CE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité (ex-articles 87 et 88 du TCE) aux aides de minimis (ci-après le « règlement de minimis »), ou celui venant le remplacer à la suite, fixe le montant-plafond sur une période déterminée et détaille le caractère de minimis de ces aides et les conditions de contrôle à respecter par les États membres pour justifier d'être dispensés de la notification de ces aides à la Commission.

Précisons que le 2^{ème} paragraphe de l'article 3 du règlement de minimis fixe le plafond susvisé à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

¹² Les aides à la RDI sont essentiellement justifiées au regard de l'article **107** (ex-article 87 du TCE), paragraphe 3, points b) et c). Peuvent ainsi « être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre » [art. 107 (ex-art. 87 du TCE), paragraphe 3, point b du traité] et « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun » [art. 107 (ex-art. 87 du TCE), paragraphe 3, point c du traité]. L'encadrement 2014/C 198 établit justement les règles permettant cette justification et les critères de notification à la Commission de ces aides jugées compatibles sur base des dispositions de l'article 108 (ex-article 88 du TCE), paragraphe 1 du traité en ce qui concerne les aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Les régimes d'aides des articles 3 à 12 reproduisent les règles de compatibilité établis par l'encadrement susvisé.¹³ Rappelons que l'article en question établit le principe général que « sauf dérogations prévues par le traité [dont ceux de l'article 107 du traité (ex-article 87 du TCE) visées dans la note précédente], sont incompatibles avec le marché intérieur...les aides accordées par les États...qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

¹³ Rappelons que l'article en question établit le principe général que « sauf dérogations prévues par le traité [dont ceux de l'article 107 du traité (ex-article 87 du TCE) visées dans la note précédente], sont incompatibles avec le marché intérieur...les aides accordées par les États...qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».



Ce plafond s'applique quelque soient la forme et l'objet des aides de minimis. Chacune des aides de minimis, prise individuellement sur base des dispositions de l'article 14 de la loi, ne peut donc être octroyée que sous la condition que le bénéficiaire ait au préalable fait une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'il a déjà reçues au cours de la période définie par le règlement de minimis ou celui venu à le remplacer par la suite, au titre de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En d'autres termes, les ministres compétents ne peuvent accorder de nouvelles aides de minimis qu'après avoir vérifié qu'elles ne portent pas le montant total de l'ensemble des aides de minimis perçus par le bénéficiaire au cours de la période dont question au-delà du plafond fixé par le règlement européen en vigueur.

Les modalités d'application des mesures d'aide de minimis visées par le présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 15

Le 1^{er} paragraphe du présent article définit les finalités devant guider les ministres compétents dans l'octroi d'une aide à savoir :

- la présence d'un effet incitatif de l'aide ;
- son influence favorable sur le développement et la diversification économique.

Ne peuvent bénéficier d'une aide au titre des régimes et mesures d'aide du titre 1^{er} de la présente loi que les projets ou programmes pouvant faire valoir que l'aide en question a un effet incitatif et peut influencer favorablement le développement et la diversification économique.

C'est ainsi que l'article reproduit notamment un des principes majeurs devant guider les États membres dans l'attribution d'aides au profit de projets ou programmes de R&D ou de RDI, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

Rappelons que le chapitre 4.4. de l'encadrement 2014/ C 198 précise à ce sujet que « Les aides à la RDI ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée d'une manière telle que cette dernière crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente en l'absence d'aide. L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique ».

La Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de RDI a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales.

Dans le respect de ce principe directeur de l'encadrement, le deuxième paragraphe de l'article 15 précise que les demandes pour bénéficier des dispositions du titre 1^{er} de la loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées. Il est en effet difficilement concevable de plaider un effet d'incitation d'une aide en faveur d'un projet ou programme en cours de réalisation ou déjà achevé.



Il précise qu'il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

Les points a) à g) précisent les conditions cumulatives sous lesquelles la Commission considère que l'effet d'incitation peut être présumé et ne devra plus être argumenté spécifiquement par les requérants¹⁴.

Le troisième paragraphe du présent article précise la nature de l'engagement auquel le bénéficiaire d'une aide à la RDI s'engage pour assurer la finalité de l'aide octroyée, à savoir influencer favorablement le développement et la diversification économique.

C'est ainsi que le législateur précise clairement que la finalité ultime d'une aide d'Etat à la RDI n'est pas de générer un accroissement de la qualité ou de l'ampleur de la RDI qui est réalisée au Luxembourg. Ces effets de l'aide peuvent, tout au plus être qualifiés d'objectifs intermédiaires. Bien au-delà, le législateur espère que la valorisation économique des résultats de ces efforts de RDI soutenus financièrement par les pouvoirs publics va générer de nouvelles sources de revenu pour le pays et contribuer de la sorte à son essor socio-économique dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Il ne précise pas explicitement les formes que peut prendre cette valorisation économique pour n'en exclure aucune. Remarquons à titre d'illustration non exhaustive qu'elle peut se réaliser par exemple par la production et commercialisation de nouveaux produits ou la commercialisation de nouveaux services issus d'un effort de RDI. Ce peut également être l'exploitation de nouveaux procédés de production plus performants et rentables. Par ailleurs, l'aide à la création ou à l'extension d'un pôle d'innovation ou d'une infrastructure de recherche ou sa modernisation ne restera acquise à l'entreprise ou à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances bénéficiaire que pour autant que l'investissement matériel et immatériel pour la réalisation duquel l'aide a été accordée sera effectivement réalisé dans la période couverte par l'engagement de l'Etat et que celle au soutien des nouvelles structures d'animation de ce pôle ou de cette infrastructure ne sera déboursée que pour autant que (les)l'entreprise(s) et/ou organismes(s) mette(nt) effectivement en œuvre une telle animation.

Il en résulte que, pour qu'il y ait valorisation, il faut que cette exploitation économique génère du revenu au sein d'une activité économique dans (les)l'entreprise(s) ou (les)l'organisme(s) bénéficiaire(s) de l'aide.

Le paragraphe 4 du présent article précise les conditions auxquelles une mesure d'aide sous forme d'un avantage fiscal est réputée avoir un effet incitatif implicite et qui dérogent à celles du paragraphe 2 qui précède. Cet effet est donné et ne doit être démontré si la mesure instaure un droit à une aide sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire et est entrée en vigueur avant les début des travaux liés au projet ou programme, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations de RDI connexes. Dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal existant, l'effet incitatif implicite peut également bénéficier à un projet ou programme, à une activité, un investissement et aux opérations connexes de RDI déjà entamés au moment de l'entrée en vigueur de cette réforme.

¹⁴ Le commentaire concernant la définition no. 9 de l'effet d'incitation de l'article 1^{er} de la loi détaille chacune des formes mesurables de l'effet d'incitation que peut prendre une aide et que le requérant de cette aide doit documenter dans sa demande pour respecter le critère du point g du 2^{ième} paragraphe de l'article 15.



Article 16

Cet article précise la procédure d'octroi d'une aide en dehors de celle prenant la forme d'un avantage fiscal.

Rappelons que la loi établit pour un chacun des régimes et mesures d'aide du titre 1 le principe déjà énoncé par la loi modifiée de 2009 qu'elle abroge le jour de son entrée en vigueur, que les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions procèdent par décision commune. Chacun des articles 3, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi respecte ce principe.

A souligner que l'attribution d'une aide sur base d'un des régimes ou mesure d'aide susvisés relève par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire de ces deux ministres, à l'exception d'une aide prenant la forme d'un avantage fiscal. En d'autres termes, aucune entreprise ou organisme de recherche ne pourra prétendre à un droit quelconque à une aide en dehors d'une aide prenant la forme d'un avantage fiscal.

Le premier paragraphe dispense les ministres compétents de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aide invoquant les dispositions des régimes du chapitre II et des articles 8 et 9¹⁵ pour bénéficier d'une aide restant inférieure ou égale à 200.000 euros.

Précisons que, dans les cas de figure non dispensés, les ministres compétents ne peuvent attribuer l'aide invoquée qu'après avoir demandé l'avis de la commission consultative, sans toutefois être tenus d'attendre que cette commission ait rendu son avis.

En cela la présente loi, à l'instar de la loi modifiée de 2009 qu'elle abroge et remplace tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qu'il a exprimée dans son avis No 47.775 du 4 mars 2008 sur le projet de loi qui s'est concrétisé dans la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique, au principe ayant encore régi la loi de 1993 et pouvant impliquer que « ... (l') omission (de la commission consultative) de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire ».

Le premier paragraphe précise enfin que la composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le second paragraphe donne à cette commission le droit de s'entourer de tous les renseignements utiles, d'entendre les requérants, de requérir le cas échéant un plan d'affaires ou des pièces équivalentes et de se faire assister par des experts.

Le troisième paragraphe établit que dans les autres cas non prévus au paragraphe 1, les ministres compétents octroient l'aide sans devoir demander au préalable l'avis de la commission dont question. Par déduction, il s'agit de toute aide indépendamment de considérations de sa taille qui est attribuée sur base d'un des régimes ou mesure d'aide des articles 6, 7 et 14 de la loi¹⁶.

¹⁵ Il s'agit des régimes d'aideaux projets ou programmes de R&D, aux jeunes entreprises innovantes et à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

¹⁶ Il s'agit des régimes d'aide aux études de faisabilité technique et à l'innovation en faveur des PME et de la mesure de minimis.



Article 17

Cet article précise que les aides prévues aux chapitres II à VII de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'un apport en fonds propres, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal.

Il se base sur les dispositions de l'article 7 du règlement.

L'aide ne peut être attribuée sous forme d'un apport en fonds propres uniquement pour une aide prévue au titre des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Le présent article précise aussi que, si l'aide est octroyée dans une forme autre que la subvention en capital, l'intensité de cette aide doit être appréciée en équivalent-subvention brut, c.à.d. à la valeur actualisée de l'aide avant impôts exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aide sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi publié par la Commission.

Si les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux chapitres II à VII pourront être majorées de 10%.

Article 18

Le présent article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Ce principe découle de l'obligation imposée par l'encadrement de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Toutefois, une ou plusieurs avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. A noter que ce cas de figure a été le plus fréquent dans la mise en application des régimes d'aide du Titre I de la loi modifiée de 2009 que la présente loi est appelée à remplacer.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement de la période d'activité aidée.

Les bonifications d'intérêt sont versées aux échéances prévues dans les contrats de prêt entre les bénéficiaires de ces prêts et les organismes financiers les ayant accordés.



Article 19

Précisons que pour chaque aide attribuée, sous quelque forme que ce soit, sur base d'un régime d'aide des chapitres II à VII de la présente loi, une convention entre le Gouvernement et le bénéficiaire fixera les dispositions et conditions d'attribution dont font également partie celles se rapportant aux conditions et modalités de remboursement de l'aide accordée sous forme d'une avance récupérable.

Rappelons également que l'article 17 précédant, qui porte sur les formes de l'aide, précise que le remboursement se fait qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable.

Il s'en suit que le rapport final à soumettre par le bénéficiaire après la clôture du projet ou programme, de l'investissement ou de l'opération de R&D ou RDI et des activités connexes aidés devra, dans sa partie technique, préciser si son issue est favorable ou non et dans l'affirmatif renseigner sur la façon de valoriser le ou les résultats et faire un pronostic sur l'ampleur et le calendrier probable des retombées socio-économiques de cette valorisation, pour permettre aux ministres compétents de décider sur les modalités de remboursement de l'aide. Le cas échéant, la convention peut éventuellement prévoir une négociation des conditions et modalités de remboursement entre les parties contractantes.

Article 20

Cet article précise les règles de cumul établies sur base de l'article 8 du règlement.

Le premier paragraphe prévoit que les intensités maximales et plafonds d'aide fixés aux chapitres II à VII de la loi s'appliquent à la totalité de chaque aide individuelle, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationales ou européennes. Il appartient dès lors aux bénéficiaires d'informer le cas échéant les autorités compétentes de toutes les aides ayant déjà été allouées - au plan national comme européen, notamment - au même projet ou programme d'investissement ou à l'opération de R&D ou RDI, et aux activités connexes.

Il précise enfin que ces intensités maximales et plafonds s'appliquent toutes formes d'aides confondues. Le cas échéant, il faudra ajouter l'équivalent-subvention brut d'une bonification d'intérêt, d'une avance remboursable ou d'un avantage fiscal à la subvention pour apprécier le respect de l'intensité d'aide maximale applicable à un projet ou programme d'investissement ou une opération de R&D ou RDI et aux activités connexes.

Le second paragraphe définit l'intensité maximale ou le plafond applicable à la partie des dépenses pouvant à la fois bénéficier d'une aide au titre d'un des régimes de la présente loi et d'autres dispositions légales et réglementaires.

Le troisième paragraphe précise que les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 ne sont pas cumulables pour une même dépense.

Le 4^{ème} paragraphe reproduit les règles de cumul applicables aux aides aux jeunes entreprises innovantes du paragraphe 4. de l'article 8 du règlement.



Le 5^{ème} paragraphe énonce les références légales des aides avec lesquelles celles définies aux chapitres II à VII ne peuvent pas être cumulées pour une même dépense admissible. Cette interdiction englobe également le cumul avec des aides de minimis, pour autant que ce cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Article 21

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances sous forme d'une aide d'État et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Le premier paragraphe couvre les événements pouvant intervenir avant le terme convenu avec l'État pour la clôture du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question (abandon, cession à des tiers, gestion impropre ou non conforme aux règles de gestion généralement admises, modification fondamentale des objectifs et des méthodes).

Le second paragraphe énumère les événements qui peuvent également entraîner la sanction susvisée s'ils interviennent dans un délai de 5 ans à partir du versement intégral de l'aide (aliénation, non-utilisation ou abandon des investissements ou des résultats issus des activités de R&D et de RDI). Relevons que le versement intégral de l'aide est normalement réalisé qu'après la clôture des investissements ou opérations de RDI et des activités connexes.

Le troisième paragraphe prévoit une sanction particulière qui s'applique à l'aide consentie sur base des dispositions de l'article 7, lorsque le détachement temporaire de personnel hautement qualifié pour lequel l'aide a été accordée n'est pas effectué ou maintenu sur la période convenue avec l'État ou si le personnel détaché n'est pas affecté à des activités de RDI dans l'entreprise d'accueil.

Le 4^{ème} paragraphe prévoit une sanction de remboursement particulière qui s'applique lorsque le bénéficiaire d'une aide à l'investissement en faveur d'une infrastructure de recherche (article 10 de la présente loi) omet de mettre en place un mécanisme de contrôle permettant d'identifier la part des activités économiques, respectivement non économique pour garantir le respect du seuil d'aide maximale s'appliquant à la seule part des activités économiques. Ce paragraphe rappelle également que le bénéficiaire peut en cours d'exploitation perdre son droit à une partie de l'aide à laquelle les ministres compétents se sont initialement engagés, si justement le suivi par le mécanisme de contrôle qu'il doit installer rend apparent que la part des activités économiques reste en dessous de ses attentes initiales sur base desquelles l'engagement ministériel s'est fait ou si une partie du financement public reçu au titre des activités non économiques est utilisé aux fins de réalisation d'activités économiques entraînant le cas échéant un dépassement de l'intensité maximale d'aide applicable pour les activités économiques au sens de la présente loi.

Le 5^{ème} paragraphe prévoit un délai légal de 3 mois dans lequel le remboursement du montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux doit intervenir, si la décision ministérielle de remboursement n'en dispose pas autrement.

Le 6^{ème} paragraphe prévoit que le bénéfice des dispositions du titre I de la loi n'est pas nécessairement perdu si l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances



indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Tout événement ayant une conséquence notable sur les engagements pris par le bénéficiaire d'une aide au titre de la présente loi devra donc être signalé dans les meilleurs délais aux ministres compétents.

Le 7^{ième} paragraphe précise que les ministres sont les seuls arbitres de leur décision mais qu'ils peuvent demander l'avis de la commission consultative.

Le 8^{ième} paragraphe reproduit une sanction déjà introduite dans la loi modifiée de 2009 par une loi du 21 décembre 2012 portant sur l'interdiction du travail clandestin et de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 23

Le 1er paragraphe rappelle que les régimes d'aide du Titre I^{er} de la présente loi sont conformes avec les dispositions le concernant contenues dans le règlement No 651/2014 du 17 juin 2014.

Rappelons que le traité dispose que les aides à la RDI sont en principe défendues car jugées incompatibles avec le marché intérieur, mais peuvent être considérées - du moins temporairement - compatibles si elles sont justifiées au regard d'une des dispositions dérogatoires de ses articles 107 (ex-article 87 du TCE) et 108 (ex-article 88 du TCE) .

L'article 107 du traité dispose, plus précisément au paragraphe 3, point b), que «° les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre°» et au paragraphe 3, point c), que «° les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun°» peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

Le 1er paragraphe de l'article 108 attribue à la Commission la compétence de procéder «°avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur °». Si, à l'issue d'une procédure établie au 2nd paragraphe de l'article 108, prévoyant notamment un examen formel du régime d'aide concerné et une mise en demeure de l'État membre intéressé de présenter ses observations, «°la Commission constate qu'une aide accordée par un État membre n'est pas compatible avec le marché intérieur...elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine °». Le paragraphe 3 de l'article 108 dispose que «°l'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure (de notification de l'aide/du régime d'aide) ait abouti à une décision finale °». Il s'en suit qu'en principe et même voté par le Parlement et publié, un régime d'aide établi par une loi nationale ne peut entrer en application avant l'accord formel de la Commission sur sa conformité avec les règles d'exception établies à l'article 107 du traité. Toutefois, le 4^{ième} paragraphe de l'article 108 et l'article 109 du traité précisent que «° la Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'Etat que le Conseil a



déterminées...°» «°...sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen¹⁷... °» «°...comme pouvant être dispensées de la procédure... °» de notification «°...prévue au paragraphe 3... °» de l'article 108 du traité. Le règlement No 651/2014 du 17 juin 2014 fait justement appel à cette exemption de notification et en détermine les conditions, lesquelles sont respectées par la présente loi.

Article 24

L'article en question définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après « l'Agence ») créée par acte notarié du 27 novembre 1998, dans le contexte de la promotion de la recherche du développement et de l'innovation en général et de la présente loi en particulier. Il précise que l'Agence opère sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions, en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions.

En se référant aux statuts coordonnés de l'Agence du 23 mai 2012 et au contrat de performance du 17 septembre 2014 entre l'Agence, l'État luxembourgeois et les autres membres du groupement d'intérêt économique, le paragraphe premier énumère les missions de « guichet unique » concernant notamment la sensibilisation, l'information, l'assistance et le conseil à l'adresse des inventeurs, créateurs d'entreprises innovantes, entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, grand public et ministres compétents et couvrant tous les aspects, développements et instruments et informations touchant à la créativité, à la recherche-développement-innovation technologique et non-technologique, à la coopération, au transfert et à la valorisation technologique.

Dans le contexte particulier de la mise en vigueur de la présente loi, le point e) charge Luxinnovation notamment de l'animation de pôles d'innovations. Indépendamment d'autres initiatives privées ou publiques, il s'agit en l'occurrence des pôles d'innovations qui sont créés de l'initiative du Gouvernement ou d'un des ministres ayant des compétences en matière de recherche dans le secteur public ou privé.

Le point f) charge l'Agence de la promotion des régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi.

Le point g) charge l'Agence de l'attribution d'aides à la RDI selon des modalités à préciser par la voie d'une convention prévue à cet effet à l'article 25 ci-après.

Le point i) permet à chacun des ministres ayant des compétences en matière recherche dans le secteur public ou privé de saisir l'Agence de l'instruction de tout projet ou programme demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide du titre I de la présente loi ou de toute autre loi, ainsi que de toute autre question, ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.

Le second paragraphe autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions de confier à l'Agence la coordination et la gestion de tout ou partie de la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale décidée sur base des dispositions de l'article 13 de la loi.

¹⁷ Cette partie sous guillemets fait référence à l'article 109 (ex-article 89 du TCE) du traité.



Article 25

Le premier paragraphe précise que les modalités et moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence telles que définies au 1^{er} paragraphe de l'article 24 sont réglées par voie de conventions entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

A relever dans ce contexte, que le contrat de performance du 17 septembre 2014, qui précise les activités à engager par l'Agence sur la période 2014 à 2017, ainsi que les indicateurs de performance mesurant l'atteinte des objectifs en cours et fin de contrat et le budget de fonctionnement disponible sur la période considérée, a déjà été approuvé par le Gouvernement réuni en Conseil les 11 et 12 juillet 2014.

Le cas échéant, un contrat séparé entre l'Agence et les ministres compétents, à approuver par le Gouvernement en Conseil, peut également fixer les critères d'attribution, les régimes et les formes des aides que l'Agence sera chargée d'attribuer et de gérer sur base de la disposition habilitante du point g) de l'article 24 ci-avant, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés à cet effet, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétribution de l'Agence pour cette mission spécifique.

Le cas échéant, les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies au paragraphe 2 de l'article 24 sont également réglés par voie d'une convention spécifique entre l'État et l'Agence.

Article 26

Le 1^{er} paragraphe du présent article abroge I les dispositions des titres Ier et II^{ème} et de l'article 35 de la loi modifiée de 2009.

Il s'en suit qu'à la différence de la loi modifiée de 2009, la présente loi ne porte plus d'échéance pour une partie de ces dispositions, mais reste d'application dans son ensemble jusqu'à son éventuelle abrogation et remplacement par une nouvelle loi.

Le 2^{ème} paragraphe précise toutefois que les engagements contractés par l'État et les entreprises sur base des dispositions abrogées dont question au premier paragraphe, comme ceux déjà contractés sur base de l'article 6 de la loi modifiée de 1993 déjà abrogée par le 1^{er} paragraphe de l'article 33 de la loi modifiée de 2009, et non encore échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur base et en fonction des dispositions des deux lois modifiées de 1993 respectivement 2009. Cette contrainte s'applique tout particulièrement aux dispositions de l'article 15 en matière de restitution et sanctions de la loi modifiée de 1993 et aux dispositions ayant la même finalité de l'article 21 de la loi modifiée de 2009.

Les dispositions des paragraphes 3^{ème} à 10^{ème} sont nécessaires pour apporter aux articles 28 à 30 de la loi modifiée de 2009 les modifications nécessaires pour permettre au Fonds de l'innovation de prendre également en charge les dépenses qui seront occasionnées par tous les nouveaux engagements qui seront contractés par l'État envers des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des



connaissances et envers Luxinnovation sur base des dispositions des titres I^{er} et II^{ème} de la présente loi ou de toute autre loi qui sera amenée à la remplacer

L'ajout aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée de 2009 est par contre nécessaire pour étendre cette imputation sur les Fonds également aux dépenses qui vont découler des engagements contractuels de Luxinnovation envers des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances résultant de la délégation de compétence d'attribution d'aides à la RDI reposant sur un contrat avec le Gouvernement sur base de l'article 25 de la présente loi.

Article 27

Les dispositions du présent article se basent sur le principe, énoncé au premier paragraphe de l'article 15, selon lequel les demandes faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes. Aussi, dans la période transitoire, les demandes d'aide, qui sont déjà introduites auprès de l'administration responsable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées par les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée de 2009 auxquels elles se réfèrent, mais n'ayant pas encore donné lieu à un engagement formel de l'État, seront néanmoins instruites sur base des dispositions du titre I^{er} de la présente loi.

Article 28

La notion de « promotion », utilisée dans la référence à la présente loi sous forme abrégée, fait allusion à l'ensemble des mesures utiles et instruments dont disposent les ministres compétents, sous la forme des régimes et mesure d'aides, des missions de sensibilisation, d'information, de conseil, d'encadrement, d'assistance et d'attribution d'aides de l'Agence, pour inciter les entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances éligibles à développer des efforts durables de RDI. Il s'ensuit que, du fait de la subsistance de l'article 36 de la loi modifiée de 2009, la référence à la notion de « promotion » devient désormais applicable à deux bases légales, la loi modifiée de 2009 comme la présente loi.



IV. Tableau de correspondance

article loi RDI	article GBER	libellé (libellé GBER / libellé loi RDI)	type	petite entreprise	moyenne entreprise	grande entreprise
	art. 25	Aides aux projets de recherche et de développement / Projets ou programmes de recherche-développement				
Art 3 à 5	art. 25		Recherche fondamentale	100%	100%	100%
Art 3 à 5	art. 25		Recherche industrielle	70% ou 80% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	60% ou 75% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	50% ou 65% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Art 3 à 5	art. 25		Développement expérimental	45% ou 60% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	35% ou 50% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats	25% ou 40% dans le cas d'une collaboration effective ou d'une large diffusion des résultats
Art 6	art. 25	Etudes de faisabilité / Etudes de faisabilité technique	Etudes de faisabilité	70%	60%	50%
Art. 7	art. 28, art. 18	Aides à l'innovation en faveur des PME	Frais de brevets, détachement temporaire de personnel, conseil extérieur, services de conseil et d'appui en matière d'innovation	50% ou 100% dans la limite de 200K€ par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation.	50% ou 100% dans la limite de 200K€ par période de 3 ans pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation.	n.a.
Art. 8	art. 22	Aide en faveur des jeunes pousses / Aide aux jeunes entreprises innovantes		800K€ ou 1.200K€ dans les zones assistées	n.a.	n.a.
Art.9	art. 29	Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation / Innovation de procédé et d'organisation		50%	50%	15% dans le cas d'une collaboration effective
Art.10	art. 26	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche / Investissement en faveur des infrastructures de recherche		50%	50%	50%
Art.11	art. 27	Aides en faveur des pôles d'innovation / Investissement dans des pôles d'innovation		50% ou 55% dans les zones assistées	50% ou 55% dans les zones assistées	50% ou 55% dans les zones assistées
Art.12	art. 27	Aides en faveur des pôles d'innovation / Animation de pôles d'innovation		50%	50%	50%



V. Fiche financière

	(en milliers d'euros)					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01	28 097	24 393	24 884	21 009	11 297	14 592
- Dotations						
normale	34 100	38 700	45 000	40 500	40 500	45 000
extraordinaire	481	10 000	0	0	0	0
- Dépenses suivant programme prévisionnel ..	38 285	48 209	48 875	50 213	37 205	40 968
- Moins-values pour aléas de chantiers et mesures d'économies	0	0	0	0	0	0
- Dépenses ajustées	38 285	48 209	48 875	50 213	37 205	40 968
- Avoir au 31.12	24 393	24 884	21 009	11 297	14 592	18 624
II. Programme des dépenses						
Dotation Luxinnovation GIE	3 368	3 879	4 280	4 483	4 601	4 701
-contrat de performance 3	3 368	3 879	3 879	4 082	4 200	4 300
-bureau commun Bruxelles			125	125	125	125
- gestion programme proof of concept start up ICT			276	276	276	276
			0	0	0	0
Régimes d'aide	34 277	41 598	35 987	39 912	31 787	35 450
- Projets/programmes R&D (loi 1993)	1 424	448	448	681	0	0
- Projets/programmes R&D	26 885	28 538	28 638	31 324	23 890	27 509
-Innovation de procédé et d'organisation	531	2 247	1 540	1 880	2 275	2 275
-Etudes de faisabilité technique(Art.6 loi 2009	597	645	928	1 223	1 223	1 223
-Aides aux jeunes entreprises innovantes	3 395	7 116	872	1 279	1 987	2 146
-Protection de la propriété industrielle (Art7.	22	32	5	0	25	0
-Conseil et soutien à l'innovation (Art.9 loi	33	140	59	79	0	0
-Détachement temporaire de personnel hautement qualifié (Art.10 loi 2009) ⁽¹⁾	0	0	0	0	0	0
-Investissement dans pôles d'innovation (Art. 12 loi 2009 + nouvelle loi)	922	828	600	900	0	0
-Animation de pôles d'innovation (Art.13 loi 2009 + nouvelle loi)		492	721	459	195	200
- Aides dites "de minimis" (Art.15 loi 2009 + - aides de minimis générales	468	1 111	1 405	684	684	684
- proof of concept pour start up ICT			700	1 000	1 000	1 000
			0	0	0	0
-Aides à l'innovation en faveur des PME	0		70	104	109	114
- Infrastructure de recherche (nouvelle loi)	0		0	300	400	300
-autres emplois :	150	241	5 118	327	327	327
- Etude de promotion de l'innovation	144	235	111	321	321	321
- prise de participation dans une structure d'investissement visant le financement de start up innovantes			5 000	0	0	0
- Contribution nationale au budget Euréka	6	6	7	7	7	7
-Participation à des programmes ou initiatives internationaux	0					
ESA :	490	490	490	490	490	490
-ESA - actions de promotions (35.010)	490	490	490	490	490	490
Space Mining :		2 000	3 000	5 000	0	0
-Programme Space Mining		2 000	3 000	5 000		
Total des dépenses	38 285	48 209	48 875	50 213	37 205	40 968



VI. **Texte coordonné de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation telle qu'elle sera modifiée par l' projet de loi (si nécessaire)**

TITRE Ier

Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre Ier – Définitions – Champ d'application

Art. 1er. – Définitions

~~Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:~~

~~1. „aide“: toute mesure remplissant les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne, y compris les aides justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c) du Traité, et dans la communication de la Commission No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 portant sur l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation;~~

~~2. „mesure de minimis“: toute aide conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;~~

~~3. „bénéficiaire“: toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;~~

~~4. „détachement“: affectation temporaire d'une personne à un organisme de recherche privé ou une entreprise, assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période d'affectation;~~

~~5. „développement expérimental“: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres connaissances existantes en vue de réaliser des projets, des dispositifs ou des dessins ou des modèles pour la conception ou la mise au point de produits, de procédés, de services, méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés.~~

~~La mise au point de prototypes ou la réalisation de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;~~



- ~~6. „effet d'incitation de l'aide“: le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'un accroissement de la taille, de la portée, du budget ou du rythme de ses projets ou programmes ou de ses dépenses totales affectées à ces activités;~~
- ~~7. „entreprise“: toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs;~~
- ~~8. „grande entreprise“: toute entreprise ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;~~
- ~~9. „innovation“: toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;~~
- ~~10. „innovation d'organisation“: la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise;~~
- ~~11. „innovation de procédé“: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée;~~
- ~~12. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet ou programme;~~
- ~~13. „organisme de recherche privé“: tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont l'un des objets principaux est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;~~
- ~~14. „organisme de recherche public“: tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche, de droit public ou d'utilité publique, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public;~~
- ~~15. „personnel hautement qualifié“: tout titulaire d'un titre universitaire sanctionnant un parcours d'enseignement supérieur d'au moins 4 ans, pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines de la recherche, de l'ingénierie, de la conception de produits, services, procédés ou de leur commercialisation;~~



~~16. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères établis par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ou par tout règlement grand-ducal portant adaptation de ces critères sur base des dispositions de l'article 3 (4) de cette loi;~~

~~17. „pôle d'innovation“: un groupement d'entreprises indépendantes ou d'organismes de recherche actifs dans un secteur ou dans une région particuliers ou partageant des intérêts ou compétences similaires ou complémentaires et dont l'objet est de favoriser l'innovation en encourageant l'interaction, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir faire à des fins de recherche développement ou d'innovation, de contribuer au transfert de technologies, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information scientifique et technique entre les entreprises et organismes de recherche constituant le groupement;~~

~~18. „programme de R&D“ ou „programme de RDI“: un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établie au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;~~

~~19. „projet de R&D“ ou „projet de RDI“: un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;~~

~~20. „propriété industrielle technique“: monopole temporaire sur l'utilisation et la disposition d'une œuvre de l'esprit protégée par un titre tel que brevet ou certificat complémentaire, topographie de circuits intégrés, dessin ou modèle, ou par un droit d'auteur sur logiciels;~~

~~21. „recherche-développement (R&D)“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;~~

~~22. „recherche-développement-innovation (RDI)“: l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;~~

~~23. „recherche fondamentale“: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;~~

~~24. „recherche industrielle“: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits,~~



~~procédés, services, méthodes ou organisations, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés, services, méthodes ou organisations existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;~~

~~25. „technique“: connaissance, méthode et savoir faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;~~

~~26. „technologie“: ensemble de connaissances, méthodes et savoir faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;~~

~~27. „transfert de technologies“: tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;~~

~~28. „veille technologique“: toute activité, propre ou par l'intermédiaire d'un expert externe, d'une entreprise ou d'un organisme de recherche qui consiste à se tenir en permanence informé par tous les moyens humains et techniques, y compris les technologies nouvelles de communication et d'information et le savoir codifié contenu dans les brevets, les bases de données ou la presse spécialisées et les revues scientifiques, des progrès scientifiques et techniques survenus, au Grand-Duché de Luxembourg comme à l'étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d'innovation, afin d'en déduire les opportunités de développement.~~

Art. 2. – Champ d'application

(1) La présente loi donne lieu à l'application

- a) d'un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) de régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) d'un régime d'aide à la mise en œuvre d'une démarche d'innovation;
- d) d'un régime d'aide aux pôles d'innovation;
- e) de mesures „de minimis“.

(2) L'Etat peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros. Sans préjudice des dispositions des articles 8, 9 et 15 ci-après qui fixent d'autres plafonds, le montant brut de l'aide pour chaque projet, programme ou autre opération de RDI visés au paragraphe (2) ci-avant, ne peut



~~dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.~~

~~(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatifs à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.~~

~~Chapitre II – Projets ou programmes de recherche-développement~~

~~Art. 3. – Intensité de l'aide~~

~~(1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par „les ministres“, peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:~~

- ~~a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;~~
- ~~b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;~~
- ~~c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.~~

~~(2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de coopération.~~

~~Art. 4. – Majorations~~

~~(1) Les plafonds pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixés à l'article 3 ci-avant, peuvent être majorés comme suit:~~

- ~~a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;~~
- ~~b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;~~
- ~~c) 15 points de pourcentage, jusqu'à un maximum de 80 pour cent d'intensité d'aide totale, lorsque:~~

~~1. — le projet ou programme repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:~~

- ~~— aucune entreprise ou organisme de recherche privé ne supporte seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;~~
- ~~— le projet ou programme est réalisé en coopération avec au moins une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise ou le projet ou programme de R&D présente un caractère transfrontalier, c'est-à-~~



~~dire que les activités de recherche ou de développement sont effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne;~~

~~2. le projet ou programme de R&D repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:~~

~~— l'organisme de recherche public supporte au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;~~

~~— l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;~~

~~4. dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.~~

~~5.—~~

~~(2) Aux fins des points 1. et 2. ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.~~

Art. 5. — Coûts admissibles

~~(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:~~

~~a) les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D;~~

~~b) les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;~~

~~c) les coûts des terrains et bâtiments dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;~~

~~d) les coûts de sous-traitance, des connaissances techniques, des licences d'utilisation de logiciels et des brevets acquis ou faisant l'objet de licences ou d'autres droits de propriété industrielle technique acquis de sources extérieures au prix du marché, ainsi que les coûts des services de consultance et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de R&D;~~

~~e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, énergies, transports, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de R&D et à condition que ces coûts ne puissent être récupérés dans des applications industrielles ou commerciales;~~

~~f) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet ou programme de R&D.~~

~~(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:~~



~~a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;~~

~~b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.~~

~~(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.~~

~~Chapitre III – Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes~~

~~Art. 6. – Etudes de faisabilité technique~~

~~Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser:~~

~~a) pour les petites et moyennes entreprises et organismes de recherche privés répondant aux critères de définition de petite et moyenne entreprise:~~

~~1. 75 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;~~

~~2. 50 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental;~~

~~b) pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé:~~

~~1. 65 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;~~

~~2. 40 pour cent en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.~~

~~Art. 7. – Protection de la propriété industrielle technique~~

~~(1) Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, les ministres peuvent lui attribuer une aide pour couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. L'intensité de cette aide peut atteindre un niveau équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche développement ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle technique en question, à savoir:~~

~~a) 100 pour cent pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;~~



- ~~b) 50 pour cent pour les projets ou programmes de recherche industrielle;~~
- ~~c) 25 pour cent pour les projets ou programmes de développement expérimental.~~

~~(2) Pour les efforts de protection de la propriété industrielle technique ayant suivi des projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental, les plafonds fixés au paragraphe (1) qui précède peuvent être majorés de 15 points de pourcentage, lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est remplie:~~

~~a) — le projet ou programme a reposé sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre dont aucun des deux n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;~~

~~b) — le projet ou programme de R&D a présenté un caractère transfrontalier, c'est à dire que les activités de recherche ou de développement ont été effectuées dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne, et aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche impliqués n'a supporté seul plus de 70 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;~~

~~c) — le projet ou programme de R&D a reposé sur une coopération effective avec au moins un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:~~

~~1. — l'organisme de recherche public a supporté au moins 10 pour cent des coûts admissibles du projet ou programme;~~

~~2. — l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;~~

~~d) — dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.~~

~~(3) Aux fins des points a), b) et c) du paragraphe (2) ci avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne peut justifier non plus un caractère transfrontalier d'une telle coopération.~~

~~(4) Les coûts admissibles sont notamment les suivants:~~

~~a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;~~

~~b) les coûts de traduction et autres coûts directs liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;~~



~~c) les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.~~

~~Art. 8. – Aide aux jeunes entreprises innovantes~~

~~Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 1 million d'euros s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:~~

~~a) — Le bénéficiaire est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise, dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide;~~

~~b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant:~~

~~1. — qu'il puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, notamment sur la base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorées par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif, ou~~

~~2. — qu'il puisse établir que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert comptable ou réviseur externe.~~

Chapitre IV – Démarche d'innovation

~~Art. 9. – Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation~~

~~(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie:~~

~~a) — le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise;~~

~~b) — le prestataire de services est agréé à cette fin, sur base de son honorabilité et de sa qualification professionnelle, par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser 75 pour cent des coûts admissibles;~~



~~c) — le bénéficiaire utilise l'aide pour acquérir les services en question au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.~~

~~(2) Les modalités d'attribution d'agrément national des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.~~

~~(3) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:~~

~~a) — en ce qui concerne les services de conseil en innovation: coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technique, aux services de veille technologique, de transfert de technologie, de formation, aux conseils pour l'acquisition, la protection ou l'échange de droits de propriété industrielle technique ou pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation de normes techniques;~~

~~b) — en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation: les coûts d'utilisation temporaire de locaux, de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires, les coûts liés aux études de marché, de la qualité, aux essais et à la certification.~~

~~Art. 10. — Détachement temporaire de personnel hautement qualifié~~

~~(1) Les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide ne pouvant dépasser 50 pour cent des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie:~~

~~a) — le personnel est détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche privé ou public et ne doit pas remplacer d'autres salariés;~~

~~b) — le personnel détaché doit être affecté à une fonction nouvellement créée;~~

~~c) — le personnel détaché doit avoir travaillé au moins 2 ans pour un organisme de recherche ou une grande entreprise;~~

~~d) — le personnel détaché doit effectuer des activités de RDI auprès du bénéficiaire de l'aide.~~

~~(2) Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement du personnel détaché et de sa famille.~~

~~Art. 11. — Innovation de procédé et d'organisation dans les services~~



~~(1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:~~

~~a) 15 pour cent pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;~~

~~b) 25 pour cent pour les entreprises moyennes et organismes moyens de recherche privés;~~

~~c) 35 pour cent pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.~~

~~(2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.~~

~~(3) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées aux procédés ou organisations dans les services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice des dispositions du paragraphe (1) ci-avant.~~

~~(4) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe (1) ci-avant, chacune des conditions suivantes doit être remplie:~~

~~a) — l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications;~~

~~b) — l'innovation de procédé ou d'organisation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget;~~

~~c) — le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduit;~~

~~d) — l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné dans l'Union européenne;~~

~~e) — le projet ou programme d'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit comporter un degré de risque d'échec réel.~~

~~(5) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D au sens des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-~~



~~traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.~~

Chapitre V – ~~Coopération nationale en recherche-développement-innovation~~

Art. 12. – ~~Investissement dans des pôles d'innovation~~

~~(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15 pour cent des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation.~~

~~(2) Le bénéficiaire de l'aide doit être chargé de la gestion des installations et activités du pôle d'innovation de même que de l'accès aux locaux. Celui-ci doit être libre aux entreprises et organismes de recherche publics ou privés souhaitant utiliser les installations du pôle. Les redevances d'utilisation des installations doivent refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des installations.~~

~~(3) L'aide prédécrite peut être octroyée en faveur des investissements suivants:~~

- ~~a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche et locaux de formation;~~
- ~~b) équipements de recherche, de laboratoires et d'essais;~~
- ~~c) équipements de réseau à haut débit.~~

~~(4) Si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises, l'intensité maximale est relevée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.~~

~~(5) Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.~~

Art. 13. – ~~Animation de pôles d'innovation~~

~~(1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.~~

~~(2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire au quel cas elle ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre 100 pour cent la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de 0 pour cent la 5e année.~~



~~Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 75 pour cent des coûts annuels admissibles.~~

~~Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:~~

- ~~a) — opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;~~
- ~~b) — gestion des installations du pôle d'innovation;~~
- ~~c) — organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.~~

~~Chapitre VI — Coopération internationale en recherche-développement-innovation~~

~~Art. 14. — Participation à des programmes ou initiatives internationaux~~

~~(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation.~~

~~(2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.~~

~~Chapitre VII — Mesures „de minimis“~~

~~Art. 15. — Disposition habilitante — Modalités~~

~~(1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.~~

~~(2) En application des dispositions du règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.~~

~~Chapitre VIII — Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides~~

~~Art. 16. — Modalités de demande~~



~~(1) Les demandes en vue de bénéficier des dispositions des régimes et mesures d'aides prévues au titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées.~~

~~(2) Il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.~~

~~(3) Pour autant que la condition sous (1) ci avant soit satisfaite, l'effet d'incitation est présumé dans les cas suivants:~~

~~a) — aides destinées aux projets et programmes de R&D ou RDI et aux études de faisabilité technique lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet, programme ou étude et par établissement;~~

~~b) — aides destinées à couvrir une partie des frais de protection de droits de propriété industrielle technique des petites et moyennes entreprises;~~

~~c) — aides aux jeunes entreprises innovantes;~~

~~d) — aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;~~

~~e) — aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié;~~

~~f) — mesures „de minimis“.~~

~~(4) Dans les autres cas, les requérants doivent démontrer que l'aide génère un accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.~~

Art. 17. – Procédure d'octroi

~~(1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues aux articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(2) La commission prédécrite pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme ou l'activité ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.~~



~~(3) Dans les autres cas, les ministres procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci avant.~~

~~Art. 18. – Formes de l'aide~~

~~Les aides prévues aux chapitres II à VII ci avant peuvent prendre la forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts.~~

~~Art. 19. – Versement de l'aide~~

~~La subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.~~

~~Art. 20. – Règles de cumul~~

~~(1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du Traité, les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ci avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou communautaire des aides.~~

~~Les intensités maximales et plafonds prévus aux articles cités à l'alinéa ci avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.~~

~~(2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises.~~

~~(3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.~~

~~(4) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci avant ne sont pas cumulables avec:~~

~~a) — des aides „de minimis“, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;~~



~~b) — les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;~~

~~c) — les aides prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;~~

~~d) — les aides prévues à l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;~~

~~e) — les aides prévues par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et la modification de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de ressources renouvelables.~~

~~(5) Une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut être attribuée à un bénéficiaire qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition établie à l'article 8.~~

~~(6) L'aide aux jeunes entreprises innovantes peut être cumulée avec d'autres aides prévues au titre d'un des régimes d'aides à la R&D ou à la RDI défini par la présente loi ou avec une aide au capital investissement sous un régime autorisé par la Commission européenne.~~

~~(7) Le bénéficiaire d'une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'une aide autre qu'une aide à la R&D ou à la RDI ou au capital investissement que 3 ans après l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes.~~

Chapitre IX — Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. — Sanctions et restitution

~~(1) L'entreprise ou l'organisme de recherche ayant bénéficié d'une aide prévue au titre I de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou d'opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et des méthodes desdits projets, programmes ou opérations.~~



~~(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts prévus à l'article 18, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation, et de protection de la propriété industrielle technique, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide en question a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.~~

~~(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 10 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.~~

~~(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.~~

~~(5) Le bénéfice des aides prévues au titre I de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.~~

~~(6) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17.~~

~~(7) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.~~

Art. 22. – Dispositions pénales

~~Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.~~

Art. 23. – Dispositions diverses



~~(1) Le titre 1er de la présente loi établit des régimes d'aides à la recherche-développement (R&D) et à la recherche-développement-innovation (RDI) en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.~~

~~(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales, minima et plafonds d'aide fixés par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.~~

TITRE II

Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 24. — Missions — Surveillance

~~(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:~~

~~a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;~~

~~c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;~~

~~d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;~~

~~e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche publics et privés et experts en innovation,~~



~~de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;~~

~~f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi, et d'agréer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 ci avant;~~

~~g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de recherche développement innovation dans les secteurs privés et publics;~~

~~h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la recherche développement innovation, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.~~

~~(2) Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche développement innovation.~~

Art. 25. – Modalités et moyens

~~(1) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe (1) de l'article 24 ci avant sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.~~

~~(2) Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies au paragraphe (2) de l'article 24 ci avant, confiés à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'Etat et l'Agence, à approuver par règlement grand ducal. Cette convention règle notamment les critères d'attribution, le niveau et la forme des aides que l'Agence sera chargée de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation de la convention.~~



TITRE III

Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Art. 26. – Statut – Dénomination – Surveillance

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé“, en abrégé „Fonds de l'innovation“, appelé par la suite le „Fonds“.

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après „les ministres“.

Art. 27. – Objet

(1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I^{er} de la présente loi et de ceux qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;

b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;

c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II^{ème} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, ainsi que toutes autres missions qui viendraient à les compléter ou les remplacer dans toute autre loi postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1er du présent article.



Art. 28. – Ressources

(1) Le Fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires de l'Etat;
- b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi ou des dispositions de tout autre article traitant des sanctions et restitutions des aides prévu dans toute loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

(2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.

(3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Art. 29. – Emplois

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I^{er} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à modifier ou remplacer la présente loi postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II^{ème} de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.



Art. 30. – Modalités propres à l'intervention du Fonds

(1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévues à l'article 27 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:

a) par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou de toute autre loi visant les régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation amenée à la modifier ou la remplacer;

b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre IIème de la présente loi ou dans toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci.

(3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi ou de toute autre loi visant le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les missions de l'Agence amenée à la modifier ou la remplacer n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi.

Art. 31. – Gestion du Fonds

(1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.

(2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

(3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.



(5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

(6) Le comité de gestion:

- a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
- b) prépare les ordonnances de paiement;
- c) gère les avoirs du Fonds.

TITRE IV

Autres dispositions

Art. 32. – Entrée en vigueur

(1) Les dispositions des titres I, II et IV de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

(2) Les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication.

Art. 33. – Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Art. 34. – Disposition transitoire

Les investissements, opérations de recherche, de développement et d'innovation et activités connexes visées au chapitre II ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée au paragraphe (1) de l'article 16.

Art. 35. – Durée d'application

~~Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 11 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015.~~

Art. 36. – Référence



Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation“.



VII. Communication de la Commission - Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2014:198:FULL&from=EN>

VIII. Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1404295693570&uri=CELEX:32014R0651>

IX. Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf

X. Rapport d'activité 2014 - Volume 1 - Ministère de l'Économie (voir pages 105-119)

<http://www.gouvernement.lu/5000337/2014-rapport-activite-economie>

XI. OECD Reviews of innovation policy - Luxembourg 2015

<http://www.oecd.org/sti/inno/Luxembourg-Innovation-2015.pdf>